



Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Distr. générale
3 juillet 2025
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille

Quatrième rapport périodique soumis par la Colombie en application de l'article 73 de la Convention, attendu en 2024*,**

[Date de réception : 9 octobre 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
** Les annexes du présent document peuvent être consultées sur la page Web du Comité.



I. Introduction

1. Conformément aux dispositions de l'article 73 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée à New York le 18 décembre 1990 et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 (ci-après « la Convention »), le Gouvernement colombien soumet à l'examen du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ci-après « le Comité ») son quatrième rapport périodique sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la Convention, concernant la période allant de 2019 à 2024.
2. La Colombie réaffirme son attachement à la promotion et à la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, quelle que soit leur situation migratoire.

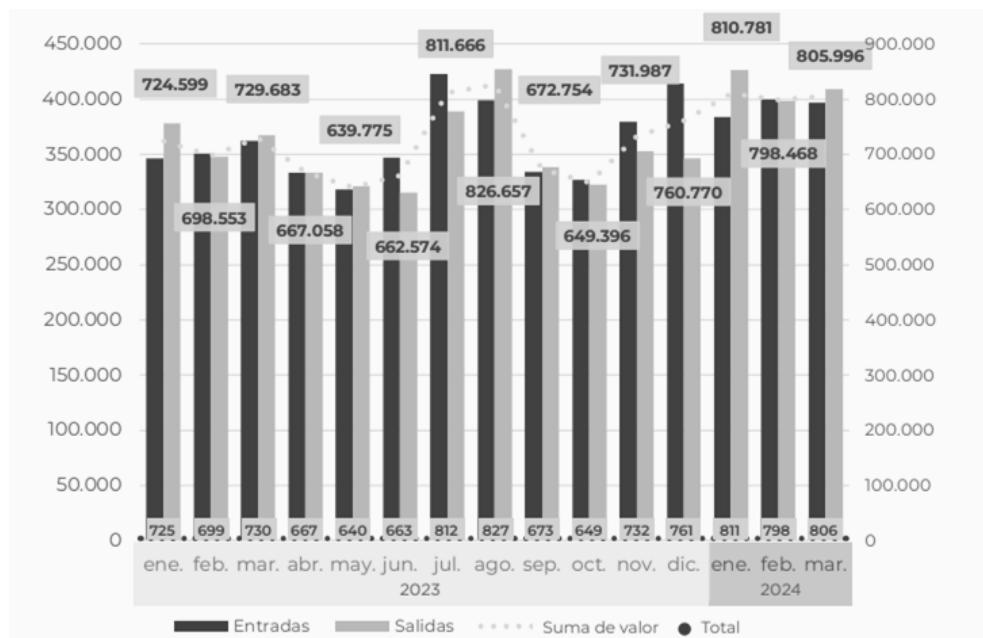
II. Renseignements d'ordre général

A. Données ventilées sur les caractéristiques et la nature des flux migratoires (immigration, transit et émigration) concernant l'État partie

Flux migratoires d'étrangers en mars 2024

3. Entre janvier et mars 2024, l'unité administrative spéciale chargée des migrations (ci-après, « *Migración Colombia* ») a enregistré 2 415 245 flux migratoires de ressortissants étrangers. Sur ce total, 805 996 mouvements migratoires ont été recensés au mois de mars, dont 397 114 entrées (49,26 %) et 408 882 sorties (50,73 %). Les données mensuelles relevées depuis 2023 montrent que les flux migratoires tendent à se stabiliser à partir de février 2024, après un pic saisonnier en janvier (fig. 1). Cette tendance a également été observée en janvier, février et mars 2023.

Figure 1
Évolution mensuelle des entrées et sorties d'étrangers entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 mars 2024



Source : *Migración Colombia*, 2024.

4. Le tableau 1 ci-dessous montre une augmentation des flux migratoires avec les cinq pays suivants entre février et mars 2024 : États-Unis (7,70 %), Équateur (13,09 %), Mexique (11,89 %), Brésil (1,90 %) et Espagne (12,97 %). Cette hausse a également été observée au cours des années précédentes.

Tableau 1

Entrées et sorties d'étrangers selon les dix premiers pays d'origine en janvier, février et mars 2024

| Pays ou territoire | Janvier 2024 | | | Février 2024 | | | Mars 2024 | | |
|--------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| | Entrées | Sorties | Total | Entrées | Sorties | Total | Entrées | Sorties | Total |
| États-Unis | 89 428 | 114 780 | 204 208 | 101 543 | 99 089 | 200 632 | 107 298 | 110 092 | 217 390 |
| Venezuela | 42 492 | 44 681 | 87 173 | 36 350 | 36 803 | 73 153 | 34 358 | 35 378 | 69 736 |
| Équateur | 21 014 | 23 423 | 44 437 | 28 212 | 25 805 | 54 017 | 31 979 | 30 178 | 62 157 |
| Mexique | 22 915 | 26 587 | 49 502 | 26 886 | 26 012 | 52 898 | 30 980 | 29 058 | 60 038 |
| Chili | 18 816 | 16 261 | 35 077 | 23 210 | 25 032 | 48 242 | 14 679 | 17 316 | 31 995 |
| Panama | 17 247 | 17 518 | 34 765 | 18 191 | 19 079 | 37 270 | 12 573 | 13 457 | 26 030 |
| Pérou | 15 504 | 15 277 | 30 781 | 17 929 | 17 571 | 35 500 | 16 017 | 16 918 | 32 935 |
| Costa Rica | 21 166 | 21 553 | 42 719 | 14 673 | 16 512 | 31 185 | 13 518 | 13 853 | 27 371 |
| Brésil | 15 883 | 17 972 | 33 855 | 13 889 | 13 991 | 27 880 | 13 883 | 14 537 | 28 420 |
| Espagne | 12 819 | 16 480 | 29 299 | 12 747 | 13 042 | 25 789 | 14 876 | 14 758 | 29 634 |
| Autres | 106 965 | 112 000 | 218 965 | 106 612 | 134 940 | 241 552 | 106 953 | 113 337 | 220 290 |
| Total | 384 249 | 426 532 | 810 781 | 400 242 | 427 876 | 828 118 | 397 114 | 408 882 | 805 996 |

Source : *Migración Colombia*, 2024.

5. Le tableau 2 montre une augmentation des flux migratoires par voie aérienne entre février et mars 2024 (+ 7 875), qui ont atteint un total de 750 139, un chiffre encore plus élevé que celui enregistré en janvier. Cette hausse peut s'expliquer en partie par le lancement de la compagnie aérienne JetSmart le 14 mars 2024. Cette compagnie à bas coût est arrivée sur le marché colombien en proposant un large éventail de vols au départ et à destination de plusieurs villes du pays.

Tableau 2

Entrées et sorties d'étrangers selon le moyen de transport utilisé, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2024

| Moyen de transport | Janvier 2024 | | | Février 2024 | | | Mars 2024 | | |
|--------------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| | Entrées | Sorties | Total | Entrées | Sorties | Total | Entrées | Sorties | Total |
| Aérien | 349 846 | 396 085 | 745 931 | 367 705 | 374 559 | 742 264 | 365 392 | 384 747 | 750 139 |
| Terrestre | 30 112 | 27 594 | 57 706 | 28 479 | 21 547 | 50 026 | 26 523 | 20 596 | 47 119 |
| Maritime | 3 661 | 2 378 | 6 039 | 3 030 | 1 968 | 4 998 | 4 689 | 2 977 | 7 666 |
| Fluvial | 630 | 475 | 1 105 | 576 | 604 | 1 180 | 510 | 562 | 1 072 |
| Total | 384 249 | 426 532 | 810 781 | 399 790 | 398 678 | 798 468 | 397 114 | 408 882 | 805 996 |

Source : *Migración Colombia*, 2024.

6. La *Procuraduría General de la Nación* a publié différents rapports à visée préventive qui fournissent des données importantes sur les caractéristiques et la nature des mouvements migratoires touchant la Colombie. Jointes en annexe 1, ces rapports alertent sur la situation humanitaire des migrants dans les départements de Guainía, San Andrés et Nariño et dans la municipalité de Necoclí.

7. En Colombie, le phénomène migratoire se caractérise par divers flux en provenance des Caraïbes, de l'Asie du Sud et de l'Afrique ainsi que par une augmentation notable du nombre de migrants vénézuéliens à la recherche de nouvelles perspectives. De nombreux migrants profitent des facilités offertes par les pays qui ne demandent pas de visa d'immigration, en utilisant des visas de tourisme obtenus légalement ou des autorisations délivrées dans le cadre de l'ouverture des frontières. Certains rencontrent des difficultés durant leur parcours, mais des organisations s'emploient à faciliter leur mobilité et à accompagner ceux qui transitent par le couloir de migration intrarégionale.

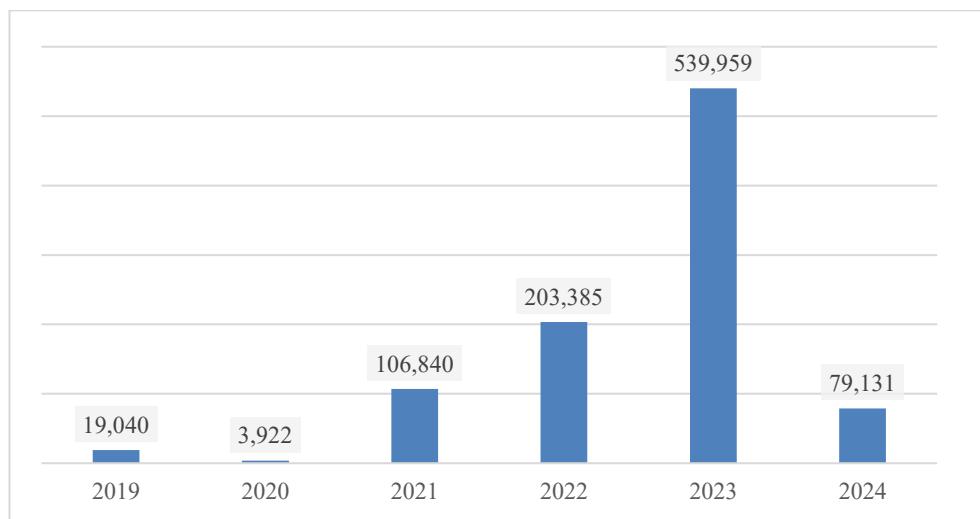
8. Les routes de migration vers l'Amérique centrale et les États-Unis empruntent le plus souvent plusieurs voies (terrestre, fluviale et maritime) qui passent par les frontières avec le Venezuela, l'Équateur et le Brésil. Ces trajectoires montrent la détermination et la résilience des migrants en quête de meilleures conditions de vie.

9. Pendant leur parcours, les migrants sont exposés à des difficultés telles que l'insécurité des transports ou le risque d'exploitation. Toutefois, les autorités reconnaissent de plus en plus l'importance de leur apporter une aide humanitaire et une protection, afin de garantir leurs droits et d'améliorer leur qualité de vie. La collaboration entre les organisations et les communautés est essentielle pour accompagner les migrants et créer un environnement plus sûr et plus accueillant pour tous.

10. Entre 2019 et février 2024, la Sous-Direction du contrôle des migrations de *Migración Colombia* a recensé 952 277 migrants en situation irrégulière en transit sur l'ensemble du territoire national. Ce chiffre comprend les entrées en Colombie, les sorties et les déplacements à l'intérieur du pays. Au cours des deux premiers mois de 2024, les autorités ont recensé 79 131 migrants en situation irrégulière (41 527 en janvier et 37 604 en février).

Figure 2

Migrants en situation irrégulière en transit recensés de 2019 à février 2024



Source : *Migración Colombia*, 2024.

11. Les migrants identifiés comme étant en situation irrégulière n'ont pas tous la même nationalité et proviennent de différentes régions du monde, cependant on observe certaines dynamiques de concentration. Pour la période allant de janvier à février 2024, les chiffres indiquent que 87,12 % de l'ensemble des migrants recensés étaient originaires du continent américain, 9,08 % du continent asiatique, 3,72 % du continent africain, 0,05 % du continent européen et 0,03 % d'Océanie. En ce qui concerne le pays d'origine, le tableau 3 présente les 10 principales nationalités recensées entre janvier et février 2024. Ces dernières concernaient 94,83 % du total des migrants recensés. Les 5,17 % restants provenaient de 84 autres pays ou territoires du monde entier.

Tableau 3

Migrants en situation irrégulière recensés en janvier et en février 2024 selon les 10 premiers pays d'origine et selon les autres pays ou territoires d'origine

| Pays d'origine | Janvier 2024 | Février 2024 | Total janvier-février 2024 | Pourcentage du total |
|----------------|---------------|---------------|----------------------------|----------------------|
| Venezuela | 26 665 | 24 949 | 51 614 | 65,23 % |
| Équateur | 3 300 | 4 315 | 7 615 | 9,62 % |
| Haïti | 4 543 | 3 058 | 7 601 | 9,61 % |
| Chine | 2 845 | 1 418 | 4 263 | 5,39 % |
| Angola | 456 | 420 | 876 | 1,11 % |
| Bangladesh | 414 | 351 | 765 | 0,97 % |
| Chili | 338 | 320 | 658 | 0,83 % |
| Pérou | 288 | 356 | 644 | 0,81 % |
| Afghanistan | 303 | 302 | 605 | 0,76 % |
| Inde | 151 | 250 | 401 | 0,51 % |
| Reste du monde | 2 224 | 1 865 | 4 089 | 5,17 % |
| Total | 41 527 | 37 604 | 79 131 | 100,00 % |

Source : *Migración Colombia*, 2024.

12. Si l'on établit une ventilation par sexe, on constate que 49 169 des migrants recensés en janvier et en février 2024 étaient des hommes et 29 962 étaient des femmes, ce qui représente respectivement 62,14 % et 37,86 % du total. Parmi eux, on comptait 15 075 enfants et adolescents. Pour ce qui est du lieu et des profils recensés, 78,42 % des personnes identifiées étaient des migrants quittant illégalement le pays. Parmi eux, 59,44 % provenaient de Necoclí et 18,50 % de Turbo. Suivaient l'aéroport El Dorado de Bogotá ainsi que l'aéroport Gustavo Rojas Pinilla et d'autres sites de l'île San Andrés. Les 18,97 % restants étaient des migrants entrant légalement dans le pays, comme à Ipiales, ville qui concentrait 18,86 % des personnes recensées. Suivaient Cúcuta, San Andrés de Tumaco, Los Patios et Leticia. Enfin, 2,60 % des migrants recensés étaient en transit dans le pays. Ils ont été identifiés à Pasto, Chachagüí, Bucaramanga et San Miguel ainsi qu'à l'aéroport José María Córdova de Medellín. Sur l'ensemble du territoire, les migrants identifiés comme étant en situation irrégulière sont arrivés en Colombie par différents points d'entrée : 57,21 % par la frontière avec le Venezuela ; 42,23 % par la frontière avec l'Équateur ; 0,55 % par les aéroports situés à l'intérieur du pays ; et moins de 0,01 % par les frontières avec le Brésil et le Pérou¹.

B. Données et statistiques concernant le nombre d'enfants non accompagnés ou séparés se trouvant sur le territoire de l'État partie

13. L'Institut colombien de protection de la famille est doté d'un système d'information sur ses missions qui permet d'obtenir des renseignements sur les enfants et les adolescents de nationalité étrangère ou apatrides faisant l'objet d'une procédure administrative de rétablissement des droits. Le tableau ci-dessous présente les données au 30 juin 2024.

¹ Pour obtenir des précisions sur les migrants en situation irrégulière en transit dans le pays, on se reportera aux données et aux analyses disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.migracioncolombia.gov.co/tema/publicaciones-migracion-colombia/migrantes-irregulares-en-transito>, ou

<https://public.tableau.com/app/profile/migraci.n.colombia/viz/MigracionIrregularenTransito/MigracionIrregularentrnsito>.

Tableau 4

Enfants et adolescents faisant l'objet d'une procédure administrative de rétablissement des droits en raison de leur abandon à leur arrivée dans le pays, de l'absence définitive ou temporaire de responsables légaux ou de leur statut de migrants non accompagnés, au 30 juin 2024

(Par pays d'origine)

| Pays d'origine | Abandon | Absence définitive ou temporaire de responsables | Mineurs non accompagnés | Total |
|----------------|---------|--------------------------------------------------|-------------------------|-------|
| Venezuela | 42 | 500 | 114 | 656 |
| Équateur | 1 | 13 | | 14 |
| Pérou | | 3 | 2 | 5 |
| Apatride | | 2 | 1 | 3 |
| Chili | | 2 | | 2 |
| Uruguay | | 1 | | 1 |
| Brésil | | 1 | | 1 |
| Chine | | 1 | | 1 |

Source : Système d'information sur les missions de l'Institut colombien de protection de la famille.

Tableau 5

Enfants et adolescents faisant l'objet d'une procédure administrative de rétablissement des droits en raison de leur abandon à leur arrivée dans le pays, de l'absence définitive ou temporaire de responsables légaux ou de leur statut de migrants non accompagnés, au 30 juin 2024

(Par mesure)

| Mesure | Abandon | Absence définitive ou temporaire de responsables | Mineurs non accompagnés | Total |
|----------------------------------------------------------------------------|---------|--------------------------------------------------|-------------------------|-------|
| Avertissement assorti d'une obligation de suivre une formation pédagogique | | 13 | 4 | 17 |
| Prise en charge spécialisée en accueil de jour | | 80 | 13 | 93 |
| Prise en charge spécialisée en internat | 9 | 59 | 23 | 91 |
| Prise en charge spécialisée dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement | | 27 | 4 | 31 |
| Toute autre mesure visant à assurer aux mineurs une protection intégrale | | 2 | | 2 |
| Placement en foyer dans le cadre de la prise en charge spécialisée | | 3 | 1 | 4 |
| Placement en milieu familial dans le cadre de la solidarité familiale | | 11 | | 11 |
| Placement dans la famille d'origine ou la famille élargie | 9 | 206 | 22 | 237 |
| Placement en milieu familial – foyer d'accueil temporaire | | 3 | 2 | 5 |
| Placement en milieu familial – foyer gestionnaire | | 1 | | 1 |
| Placement en milieu familial – famille d'accueil | 22 | 60 | 21 | 103 |
| Placement en centre d'urgence | | 28 | 13 | 41 |

| <i>Mesure</i> | <i>Abandon</i> | <i>Absence définitive ou temporaire de responsables</i> | <i>Mineurs non accompagnés</i> | <i>Total</i> |
|--------------------------------------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------|
| Aucune donnée dans le système d'information sur les missions | 3 | 30 | 14 | 47 |
| Total général | 43 | 523 | 117 | 683 |

Source : Système d'information sur les missions de l'Institut colombien de protection de la famille.

C. Mesures prises pour mettre la législation nationale en matière de migration en conformité avec la Convention, en indiquant notamment si l'État partie envisage de retirer ses éventuelles réserves à la Convention

14. Les mesures prises pour mettre la législation nationale en matière de migration en conformité avec la Convention sont les suivantes :

- Document n° 4100 de 2022 du Conseil national de la politique économique et sociale portant sur la stratégie relative à l'intégration des migrants vénézuéliens, en tant qu'acteurs de développement pour le pays ;
- Loi n° 2136 de 2021 établissant des définitions, des principes et des lignes directrices afin de réguler et d'orienter la politique globale de la Colombie en matière de migration et portant adoption d'autres dispositions ;
- Décret n° 216 de 2021 portant adoption du Statut temporaire de protection des migrants vénézuéliens relevant du régime de protection temporaire et d'autres dispositions en matière migratoire ;
- Loi n° 1465 de 2011 portant création du Système national des migrations et portant adoption de normes visant à protéger les ressortissants colombiens à l'étranger.

D. Signature ou ratification de traités ou d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents pour l'application de la Convention, ou adhésion à de tels traités ou instruments

15. Le 27 janvier 2023, la Colombie a formalisé le retrait des trois déclarations formulées lors de la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Par ce retrait, l'État entend promouvoir et protéger plus efficacement les droits des femmes, en permettant au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes de se pencher et d'enquêter sur les cas de violations graves, de recevoir des communications de victimes et, au besoin, de demander des mesures pour leur éviter de subir un préjudice irréparable.

E. Décisions judiciaires visant à assurer aux migrants et aux membres de leur famille l'exercice des droits que leur reconnaît la Convention

16. Arrêt T-025 de 2004 : Cette décision historique aborde la situation des personnes déplacées en Colombie et introduit une jurisprudence importante en matière de protection des droits humains des migrants. En faisant référence aux droits reconnus par la Convention aux migrants et aux membres de leur famille, elle a contribué à renforcer l'accès aux droits fondamentaux des populations vulnérables.

17. Arrêt T-203 de 2017 : La Cour constitutionnelle de Colombie a statué en faveur du migrant intéressé en relevant que l'accès à la sécurité sociale constituait un droit fondamental qui devait être garanti à tous les travailleurs, quels que soient leur nationalité ou leur statut migratoire.

18. Arrêt T-306 de 2017 : La Cour constitutionnelle de Colombie a estimé que la santé devait être garantie à toute personne se trouvant sur le territoire colombien, quel que soit son statut migratoire, conformément aux principes de non-discrimination établis dans la Convention.

19. Arrêt T-098 de 2020 : Par cette décision, la Cour constitutionnelle de Colombie a souligné l'importance de garantir l'accès des migrants aux services de santé, quel que soit leur statut migratoire. Cet arrêt renforce le droit à la santé en tant que droit humain fondamental pour tous, y compris pour les migrants.

20. Arrêt T-535 de 2020 : La Cour constitutionnelle de Colombie a réaffirmé que les droits des travailleurs devaient être garantis de manière équitable pour tous, indépendamment de leur statut migratoire. Cette décision insiste sur le principe de non-discrimination au travail.

21. Arrêt T-404 de 2021 : Cette décision concerne la protection des droits des migrants en ce qu'elle traite d'aspects essentiels liés à l'égalité de traitement et à la protection des droits des travailleurs. La Cour constitutionnelle a statué en faveur du travailleur migrant intéressé en ordonnant à l'employeur de lui verser les avantages sociaux qui lui étaient dus et de se mettre en conformité avec le droit du travail. Elle a ainsi réaffirmé que les droits des travailleurs migrants devaient être protégés au même titre que ceux des travailleurs nationaux, ce qui comprend le droit de recevoir un salaire équitable et de bénéficier des avantages sociaux afférents.

22. Arrêt T-166 de 2024 : Par cette décision, la Cour constitutionnelle a ordonné à *Migración Colombia* d'adopter une disposition permettant d'accéder au registre unique des migrants vénézuéliens en dehors des délais prévus dans les cas de force majeure, tels que des actes de discrimination et de violence à l'égard des femmes. La Cour a ainsi rappelé que toutes les autorités de l'État étaient tenues d'agir selon une approche intersectionnelle fondée sur le genre, conformément aux normes constitutionnelles et internationales. Après examen du champ d'application de l'approche différenciée adoptée dans la politique migratoire et le traitement des formalités liées au statut migratoire, la Cour a estimé qu'il existait des règles définissant la portée de cette approche en matière de migration.

23. Le nombre élevé d'entrées de ressortissants vénézuéliens sur le territoire colombien a conduit le Gouvernement à assouplir sa politique migratoire. C'est ainsi qu'il a adopté des dispositions permettant d'accorder aux ressortissants vénézuéliens des titres de séjour sous certaines conditions, telles qu'un dispositif à la migration. À cet égard, il convient de souligner l'adoption du décret n° 216 de 2021 et de la décision connexe n° 0971 de 2021, qui fixent dans les grandes lignes le Statut temporaire de protection des migrants vénézuéliens relevant du régime de protection temporaire. Ces dispositions définissent les critères, les procédures, les étapes et les situations particulières qui permettent d'obtenir une autorisation de séjour au titre de la protection temporaire.

24. L'autorisation de séjour au titre de la protection temporaire constitue à la fois un dispositif de régulation des migrations et un document d'identité qui permet à son titulaire de rester sur le territoire national. Ce dernier peut ainsi, entre autres, y exercer toute activité ou profession légale, bénéficier du système de santé et de retraite de la sécurité sociale, souscrire des produits ou services auprès d'organismes financiers, faire reconnaître ses qualifications professionnelles par le Ministère de l'éducation nationale, accéder à l'offre éducative disponible au niveau national et postuler à des emplois selon la législation prévue.

25. L'autorisation de séjour au titre de la protection temporaire répond donc à un double objectif, à savoir : régulariser le statut des personnes en situation irrégulière et attester du statut juridique que leur confèrent leurs droits civils en tant que migrants vénézuéliens. À ce jour, 2 009 336 autorisations de séjour ont été délivrées au titre de la protection temporaire.

26. *Migración Colombia* a adopté la décision n° 2189 de 2024. Celle-ci modifie partiellement la décision n° 4278 de 2022 afin de créer un certificat d'accomplissement des formalités relatives à l'autorisation de séjour au titre de la protection temporaire pour les ressortissants vénézuéliens se trouvant sur le territoire colombien. En outre, elle prolonge jusqu'au 31 décembre 2024 le délai accordé aux titulaires de ce document pour s'identifier et attester de leur statut, sous réserve de respecter les conditions énoncées dans le décret n° 216 de 2021 et la décision n° 971 de 2021.

27. Le Gouvernement recherche actuellement des solutions pour régulariser la situation des migrants vénézuéliens conformément au cadre juridique en vigueur.

F. Changements législatifs ayant une incidence sur l'application de la Convention

28. L'État a mis en place, par l'intermédiaire du Ministère de la justice et du droit, un espace en ligne consacré à l'actualisation des normes et des lois relatives aux travailleurs migrants afin d'assurer leur conformité aux traités internationaux. Cette démarche implique de supprimer les dispositions qui font l'objet d'une dérogation tacite, ou que des modifications législatives ultérieures ont rendues caduques, dans le but de regrouper sur un portail unique les normes en vigueur en la matière.

29. Le système unique d'information réglementaire de la Colombie, SUIN-Juriscol, est à cet égard un outil numérique essentiel. Il est administré par la Direction chargée du développement du droit et de l'ordonnancement juridique, qui dépend du Ministère de la justice et du droit, et permet de consulter les dispositions réglementaires de portée générale.

30. Sur le site du système SUIN-Juriscol, la rubrique « Protection des droits des migrants »² regroupe les textes législatifs en vigueur sur la protection des droits de la population migrante sur le sol colombien. Grâce à cette plateforme, les migrants et les acteurs qui interviennent dans leur prise en charge peuvent accéder rapidement et simplement aux normes en vigueur (lois, décrets, arrêtés et autres règlements) qui protègent les droits des migrants et orientent l'action des autorités publiques.

31. À l'heure actuelle, cette rubrique regroupe 73 normes, émanant de différents secteurs, en lien avec la protection des droits des personnes migrantes, dont 17 lois (y compris des lois de ratification de conventions internationales), 22 décrets et 30 arrêtés qui réglementent les aspects relatifs aux garanties en matière de migration, à l'intégration économique et professionnelle, au droit à la santé, aux droits des enfants et des adolescents, à l'aide au logement et à l'accès aux services de base.

G. Procédures particulières mises en place pour faire face aux flux migratoires hétérogènes, en particulier pour établir les besoins de protection spéciale des demandeurs d'asile et des victimes de la traite

32. Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 985 de 2005, le Ministère de l'intérieur met en application la politique de l'État en matière de lutte contre la traite des personnes par l'intermédiaire du Comité interinstitutionnel de lutte contre la traite des personnes.

33. Le Gouvernement a mis en place une campagne de sensibilisation sur la traite intitulée *De qué trata la trata* (« Qu'est-ce que la traite »). Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'axe « coordination et durabilité » de la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes (décret n° 1818 de 2020), dont l'objectif est de coordonner les activités des autorités nationales et territoriales pour permettre l'application des orientations stratégiques conformément aux approches définies en matière de lutte contre la traite des personnes. Cette campagne vise à prévenir et à combattre la traite en Colombie, à protéger la population vulnérable contre l'exploitation et les abus, à garantir le respect des lois et des politiques publiques prévues à cet effet et à sensibiliser la société à l'importance de prévenir et de dénoncer cette infraction. Elle repose sur une approche qui permet d'aller au contact des territoires en apportant des outils, des guides et des ressources qui contribuent à l'élaboration d'activités préventives.

34. L'axe qui vise à prévenir la traite prévoit des campagnes de sensibilisation à destination de la population migrante présente sur le territoire national. Ces campagnes consistent à faire connaître les situations susceptibles d'entrer dans le champ de l'infraction,

² Le contenu de la rubrique « Protection des droits des migrants » est accessible à l'adresse suivante : <https://www.suin-juriscol.gov.co/legislacion/proteccionmigrantes.html>.

les finalités de la traite, les méthodes de recrutement, les autorités compétentes et les moyens de communication pour signaler les cas de traite.

35. D'autres dispositifs de prévention ont vu le jour dans le cadre de parcours de prise en charge, à l'instar du dispositif national de prise en charge des victimes du trafic de migrants et du dispositif de prise en charge des enfants et adolescents victimes du trafic de migrants.

36. La Colombie est dotée d'un Centre opérationnel de lutte contre la traite des personnes chargé de coordonner et d'organiser l'action des autorités nationales et territoriales qui fournissent des services de protection et d'assistance aux victimes. En 2023, 265 victimes ont bénéficié des services coordonnés par le Centre.

37. Dans le cas des migrants, dès lors que la commission de l'infraction de traite est avérée, et ce, quel que soit le statut migratoire de la victime, toutes les mesures nécessaires au rétablissement intégral des droits sont mises en place pour apporter aux victimes une aide immédiate : soutien psychologique, soins médicaux, sécurité, hébergement, fourniture de vêtements, accompagnement et conseil pour faciliter l'obtention de papiers et, si la victime en fait la demande, aide au retour dans son pays d'origine ou dans une ville où elle pourra trouver un réseau de soutien. Dans le cadre de leurs plans d'action, les comités territoriaux garantissent l'exécution des campagnes de prévention auprès de la population migrante et se chargent également de coordonner les interventions déployées par le Centre opérationnel de lutte contre la traite des personnes pour apporter aux victimes une assistance immédiate et à moyen terme.

38. *Migración Colombia* a mis en place un guide de procédures, d'interventions et de stratégies dans le domaine des droits de l'homme qui établit un cadre d'action global et transversal. Ce document vise à garantir les droits humains des personnes migrantes conformément aux procédures institutionnelles prévues, en s'appuyant sur les missions des services de l'immigration et sur les instruments nationaux et internationaux en vigueur ratifiés par la Colombie. Il permet également une meilleure coordination entre les différents acteurs concernés. Par ailleurs, il contient des lignes directrices sur la lutte contre la traite des personnes, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Ce guide a été actualisé en février 2024 afin d'y intégrer différentes approches institutionnelles en matière de prise en charge, dont l'inclusion des personnes ayant des identités de genre différentes, ce qui permet d'aborder les migrations internationales sous différents angles.

H. Mesures prises pour garantir que les enfants migrants détenus, notamment pour infraction à la législation sur l'immigration, sont séparés des adultes, en précisant s'il existe des procédures spécifiques pour déterminer l'âge des migrants mineurs

39. En Colombie, les infractions à la législation sur l'immigration sont de nature administrative et il n'en résulte pas une restriction du droit fondamental à la liberté. En outre, conformément à la législation en vigueur, les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent être poursuivies devant les autorités de l'immigration. L'article 139 de la loi n° 1098 de 2006 définit le Système de responsabilité pénale des adolescents comme un ensemble de principes, de règles, de procédures, d'instances judiciaires spécialisées et de services administratifs qui régissent ou conduisent les enquêtes et les poursuites concernant les infractions commises par des mineurs âgés de 14 à 18 ans au moment des faits.

40. L'article 140 définit les objectifs du système et les caractéristiques de la prise en charge judiciaire en précisant qu'en matière de responsabilité pénale des adolescents, la procédure et les mesures prononcées doivent revêtir un caractère pédagogique, spécifique et différencié par rapport à la justice des majeurs, conformément au principe de protection intégrale des mineurs. En cas de doute quant à l'âge d'un adolescent pris en charge par le Système de responsabilité pénale des adolescents, celui-ci est adressé à l'Institut colombien de médecine légale afin de déterminer son âge et présumé mineur.

Tableau 6

Enfants et adolescents migrants pris en charge par le Système de responsabilité pénale des adolescents, par type de prise en charge, 2020-2024

| Modalité de prise en charge | Pays d'origine | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 | Juin 2024 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------|-----------|------------|-----------|-----------|
| Accompagnement après placement | Brésil | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| | Venezuela | 1 | 5 | 8 | 20 | 6 |
| | Panama | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| | Total | 1 | 5 | 8 | 21 | 7 |
| Centre de prise en charge spécialisée | Brésil | 0 | 0 | 1 | 0 | 0 |
| | Venezuela | 26 | 23 | 52 | 81 | 22 |
| | Total | 26 | 23 | 53 | 81 | 22 |
| Centre d'urgence – rétablissement des droits dans l'administration de la justice | Venezuela | 3 | 10 | 12 | 20 | 16 |
| | Total | 3 | 10 | 12 | 20 | 16 |
| Centre de détention provisoire | Brésil | 0 | 1 | 0 | 0 | 1 |
| | Espagne | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| | Venezuela | 32 | 38 | 80 | 48 | 13 |
| | Total | 32 | 39 | 80 | 49 | 14 |
| Accueil de jour en journée complète – rétablissement des droits dans l'administration de la justice | Venezuela | 6 | 8 | 11 | 18 | 2 |
| | Total | 6 | 8 | 11 | 18 | 2 |
| | Venezuela | 3 | 5 | 10 | 6 | 2 |
| | Total | 3 | 5 | 10 | 6 | 2 |
| Placement en milieu semi-fermé | Espagne | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| | Équateur | 0 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| | Venezuela | 9 | 13 | 8 | 23 | 8 |
| | Total | 9 | 14 | 8 | 24 | 9 |
| Internat – rétablissement des droits dans l'administration de la justice | Venezuela | 45 | 39 | 103 | 73 | 44 |
| | Équateur | 2 | 0 | 3 | 1 | 0 |
| | Total | 47 | 39 | 106 | 74 | 44 |
| Dispositif d'accompagnement – rétablissement des droits dans l'administration de la justice | États-Unis | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| | Espagne | 0 | 0 | 1 | 1 | 0 |
| | Venezuela | 17 | 16 | 43 | 30 | 10 |
| | Panama | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| | Équateur | 0 | 1 | 0 | 0 | 0 |
| | Costa Rica | 0 | 0 | 0 | 1 | 0 |
| | Total | 17 | 17 | 44 | 33 | 11 |
| Liberté surveillée | Costa Rica | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| | Équateur | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 |
| | Venezuela | 8 | 12 | 37 | 43 | 8 |
| | Total | 8 | 12 | 37 | 43 | 10 |

| <i>Modalité de prise en charge</i> | <i>Pays d'origine</i> | <i>2020</i> | <i>2021</i> | <i>2022</i> | <i>2023</i> | <i>Juin 2024</i> |
|------------------------------------|-----------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|------------------|
| Travaux d'intérêt général | Venezuela | 3 | 4 | 5 | 3 | 2 |
| | Total | 3 | 4 | 5 | 3 | 2 |
| Total général | | 155 | 175 | 389 | 376 | 139 |

Source : Institut colombien de protection de la famille, rapport sur les nouvelles modalités adoptées dans le cadre du Système de responsabilité pénale des adolescents.

Tableau 7

Nombre d'adolescents pris en charge par le Système de responsabilité pénale des adolescents, par pays d'origine, 2019-2024

| <i>Prises en charge d'adolescents migrants en 2019</i> | <i>Prises en charge d'adolescents migrants en 2020</i> | <i>Prises en charge d'adolescents migrants en 2021</i> | <i>Prises en charge d'adolescents migrants en 2022</i> | <i>Prises en charge d'adolescents migrants en 2023</i> | <i>Prises en charge d'adolescents migrants en juillet 2024</i> |
|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Venezuela : 526 | Venezuela : 285 | Venezuela : 512 | Venezuela : 546 | Venezuela : 453 | Venezuela : 232 |
| Chili : 2 | | | République dominicaine : 1 | Espagne : 1 | Espagne : 1 |
| Espagne : 3 | Espagne : 1 | Espagne : 1 | Espagne : 3 | Équateur : 1 | Équateur : 1 |
| Équateur : 5 | Équateur : 2 | Équateur : 4 | Équateur : 4 | | |
| Costa Rica : 1 | | Îles du Pacifique Pérou : 1 des États-Unis : 1 | Brésil : 1 | | |
| France : 1 | | | Nicaragua : 1 | | |

Source : Système d'information sur les missions de l'Institut colombien de protection de la famille (données consolidées par district judiciaire).

I. Programmes spéciaux visant à répondre aux besoins particuliers des enfants migrants, notamment les enfants non accompagnés et séparés

41. *Migración Colombia* a organisé des groupes de travail avec l'Institut colombien de protection de la famille et l'Unité administrative spéciale de l'aviation civile afin de structurer le Protocole d'action pour la protection des enfants et des adolescents non accompagnés victimes ou menacés d'atteintes à leurs droits dans le cadre de la gestion des vols internationaux à l'arrivée ou dans les zones de transit direct.

42. L'objectif de ce protocole est de fournir des instructions en vue de protéger les droits des enfants et des adolescents dans le contexte des migrations internationales, en particulier lorsqu'ils sont victimes ou menacés d'atteintes à leurs droits. Il s'adresse aux directions régionales, aux services d'assistance technique et aux bureaux des défenseurs de la famille de l'Institut colombien de protection de la famille, aux directions régionales des postes de contrôle de l'immigration aérienne, aux services de police chargés des mineurs, aux compagnies aériennes internationales ainsi qu'aux exploitants d'aéroports internationaux.

J. Législation et pratiques en ce qui concerne les mécanismes permettant de suivre de près la situation des femmes migrantes, notamment des employées de maison, et dispositions et garanties visant à protéger ces personnes contre l'exploitation et la violence

43. Consciente de l'obligation qui lui incombe de protéger les droits des femmes migrantes, la Colombie a inclus dans la loi n° 2136 de 2021 relative à sa politique globale en matière de migration plusieurs dispositions qui actualisent son cadre d'action. Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 75 relatif aux accords de partage d'informations dispose que le Gouvernement peut créer des partenariats avec les organismes chargés de lutter contre la

traite, d'accompagner les migrants et de promouvoir le développement, les organisations internationales, ainsi que les acteurs de la société civile œuvrant en faveur des femmes et des filles, y compris les organisations communautaires de groupes touchés par la traite ou concernés par les mesures qui visent à la combattre. L'objectif de ces partenariats est de permettre le recueil, le partage et l'analyse systématiques de données pour comprendre les tendances en matière de traite des femmes et des filles et déployer des stratégies adaptées fondées sur les droits humains.

44. L'article 79 modifie le paragraphe 7 de l'article 6 de la loi n° 1257 de 2008. Il instaure le principe de la non-discrimination et dispose que les droits énoncés dans la loi n° 2136 sont garantis à toutes les femmes, indépendamment de leur situation personnelle, sociale ou économique, notamment de leur âge, de leur appartenance ethnique, de leur orientation sexuelle, de leur religion ou de leur origine rurale ou urbaine, au moyen de l'adoption de normes minimales appliquées sur l'ensemble du territoire national ou à l'extérieur de celui-ci, par l'intermédiaire des représentations diplomatiques de la Colombie.

45. L'article 81 dispose qu'outre les droits que leur reconnaissent la loi ou les conventions et les traités internationaux dûment ratifiés, les femmes ont le droit de vivre dignement, dans le respect de leur intégrité physique, sexuelle et psychique et de leur vie privée, de ne pas être soumises à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de jouir d'une égalité réelle et effective, de ne subir aucune forme de discrimination, de vivre librement et de manière autonome et de développer librement leur personnalité. Elles ont également droit à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive, et à la sécurité de leur personne. Ces droits doivent être garantis à toutes les femmes présentes sur le territoire national et à toutes les ressortissantes établies à l'étranger.

46. L'article 82 définit des stratégies de sensibilisation et de prévention pour permettre à toutes les autorités compétentes de concevoir et d'appliquer des politiques publiques qui tiennent compte des différences et des inégalités sociales et biologiques dans les rapports entre les personnes, selon le sexe, l'âge, l'appartenance ethnique et la place occupée dans la famille ou dans la société. Il précise en outre que le Gouvernement doit mettre en place un protocole normalisé de prise en charge des femmes potentiellement exposées à la violence ou qui en sont victimes à l'étranger. L'objectif est de pouvoir intervenir rapidement pour prévenir les violences et repérer, prendre en charge et orienter les femmes vers des services de soutien spécialisés.

47. Ce protocole doit également indiquer les modalités de collecte des premiers éléments d'information, les données disponibles sur les services consulaires de prise en charge des femmes victimes de violence, les bureaux chargés de garantir la confidentialité des données et le respect de la vie privée, les dispositifs permanents de prise en charge spécialisée, le personnel consulaire formé à la gestion des cas de violence, ainsi que les moyens de coordination prévus entre les consulats, le Bureau du Défenseur du peuple et la *Procuraduría General de la Nación* pour garantir une prise en charge et une protection efficaces.

48. En matière d'approche différenciée, un projet de décret est à l'étude concernant un titre de séjour spécial destiné aux représentants ou tuteurs légaux d'enfants et d'adolescents titulaires d'une autorisation de séjour au titre de la protection temporaire.

49. Le Ministère du travail a publié l'arrêté n° 4607 de 2022 portant création d'un groupe d'experts sur l'égalité de genre composé d'inspecteurs du travail et de la sécurité sociale ainsi que de membres des directions territoriales, des services spécialisés, de l'unité d'enquêtes spécialisées et des autorités centrales. Ces experts sont chargés de réaliser des inspections et des interventions en tenant compte de la dimension de genre, de manière à prévenir les comportements donnant lieu à des actes de violence fondée sur le genre et à garantir les droits de tous les travailleurs sur l'ensemble du territoire national, y compris des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) et des populations ayant besoin d'une protection spéciale (mineurs, migrants, personnes handicapées, victimes de déplacement forcé, etc.).

50. Parallèlement à l'arrêté n° 4607, le Ministère du travail a mis en place un protocole de visites d'inspection axées sur la prévention et la protection contre la violence de genre au travail. Ce protocole oriente les fonctionnaires et les inspecteurs sur le contenu et la portée des instruments qui protègent les droits des travailleurs et sur les liens qui existent entre ces

différents instruments, afin de garantir des environnements de travail exempts de discrimination. Il se veut également un guide qui vise à renforcer les inspections du travail, celles-ci constituant un outil de protection des droits du travail des femmes et des groupes ayant besoin d'une protection spéciale, dont les personnes migrantes.

51. Le Ministère du travail publie des circulaires qui explicitent le fonctionnement des diverses lois applicables en matière de droit du travail afin de faciliter leur compréhension et leur application au quotidien. Par exemple, la circulaire n° 7 du 27 janvier 2022 relative aux droits des travailleuses et travailleurs domestiques souligne que ces employés jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs.

K. Procédures d'aide aux victimes de la traite, en particulier les femmes et les enfants

52. Afin de garantir les droits humains des victimes et des victimes potentielles de la traite, la Colombie a adopté des mesures de prévention, d'enquête et de sanction ainsi que des mesures de protection et d'assistance. C'est dans ce contexte que s'inscrit la Stratégie nationale de lutte contre la traite des personnes (2020-2024), qui vise à bâtir des communautés plus sûres et plus résilientes. Le dispositif de protection des victimes de la traite comprend deux types d'assistance :

a) L'assistance immédiate : il s'agit de l'aide d'urgence apportée à la victime dès que les autorités ont connaissance de sa situation. Elle vise à garantir, au minimum, les services suivants : rapatriement (en cas de traite internationale), retour de la victime dans sa ville d'origine, si celle-ci en fait la demande, mise en sécurité, fourniture d'un hébergement décent, de nourriture, de trousse d'hygiène et de vêtements, assistance médicale et psychologique, transport, conseil juridique et représentation en justice ;

b) Assistance à moyen terme : il s'agit de l'aide apportée à la victime après la phase d'assistance immédiate. Les services fournis sont les suivants : accompagnement médical et psychologique, conseil juridique et représentation en justice, éducation, formation à des fins de développement professionnel et personnel, projet d'activité génératrice de revenus et transport.

53. L'État intervient sur le territoire national pour mener des actions de prévention, venir en aide aux victimes, enquêter sur les infractions et poursuivre leurs auteurs.

a) Dans le cadre de sa coopération avec le Centre opérationnel de lutte contre la traite des personnes, *Migración Colombia* prend en charge les victimes nationales ou étrangères qui arrivent dans le pays par les points de contrôle de l'immigration en leur fournissant tout type d'assistance, d'aide à la gestion des formalités ou d'accompagnement, à leur arrivée ou pendant leur séjour sur le territoire national. *Migración Colombia* se charge également d'activer le comité national, municipal ou départemental de lutte contre la traite des personnes pour enclencher les mécanismes qui permettent aux victimes d'obtenir le rétablissement de leurs droits ;

b) À la demande du Centre opérationnel de lutte contre la traite des personnes, *Migración Colombia* émet des alertes dans le cadre du système de contrôle des migrations afin de repérer les victimes potentielles de la traite qui quittent le territoire. Cette mesure permet aux agents de l'immigration de s'entretenir avec les migrants pour leur faire prendre conscience des risques de la traite et des formes que peut prendre cette infraction, afin de les dissuader de poursuivre leur route ;

c) En tant que Président et Secrétaire technique du Comité interinstitutionnel de lutte contre la traite des personnes, le Ministère de l'intérieur mène depuis juin 2023 une campagne de prévention intitulée #DeQueTrataLaTrata. L'objectif est de faire connaître les dimensions et les conséquences de cette infraction en fonction de ses finalités. Grâce à cette campagne, les autorités entendent toucher efficacement la population la plus vulnérable, essentiellement des femmes, des enfants et des adolescents ;

d) Afin de prévenir les infractions de traite, l'État a organisé, en 2023, 336 activités d'assistance technique et journées de formation et de sensibilisation à destination de 8 836 fonctionnaires, agents de prise en charge, prestataires de service et citoyens. Les thèmes abordés au cours de ces activités portaient notamment sur la définition de l'infraction de traite des personnes, la détection des facteurs de risque, les enquêtes sur les cas de traite et la poursuite de leurs auteurs, ainsi que sur l'application du dispositif national de protection et d'assistance et du protocole visant à repérer, protéger et aider les victimes de la traite des personnes dans le contexte des migrations ;

e) Face à l'augmentation des infractions commises contre des migrants, la Colombie met à disposition de ses citoyens l'application mobile gratuite LibertApp. Lancée en 2020, celle-ci permet de signaler d'éventuels cas de traite des personnes et de demander de l'aide n'importe où dans le monde. Cette application a été conçue avec l'appui technique de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), financée par le Bureau de la population, des réfugiés et des migrations du Département d'État des États-Unis et est gérée par *Migración Colombia*. D'après les données communiquées par *Migración Colombia*, elle a été téléchargée par plus de 2 000 personnes et a permis de déclencher 83 alertes ;

f) Entre 2023 et le premier trimestre 2024, la Colombie a participé au projet PICAD, qui vise à appuyer les efforts des États membres de l'Organisation des États américains pour prévenir et contrecarrer les activités criminelles liées à l'exploitation des réfugiés et des migrants vénézuéliens et enquêter sur ces actes. Dans le cadre de ce projet, six guides et manuels ont été élaborés sur les thèmes suivants : détection de l'infraction de traite des personnes et du trafic de migrants, intégration transversale de l'approche fondée sur les droits de l'homme, la dimension de genre et l'interculturalité et composantes de l'entraide judiciaire internationale. Ces publications ont été diffusées auprès de plus de 300 fonctionnaires ;

g) Pour remédier à la situation des mineurs dont les droits ont été violés du fait de leur exploitation par le travail, l'Institut colombien de protection de la famille a adopté, par la décision n° 1513 du 23 février 2016, des Directives techniques pour la prise en charge des enfants dont les droits ont été violés, menacés ou lésés en raison de leur exploitation par le travail. Ce document décrit la marche à suivre pour fournir aux enfants victimes d'exploitation par le travail une prise en charge spécialisée et rétablir leurs droits. L'Institut colombien de protection de la famille a également déployé des équipes mobiles de protection globale pour repérer et prendre en charge les enfants et les adolescents exploités par le travail et vivant dans la rue. Cette stratégie comprend des interventions psychosociales auprès des familles et une action coordonnée avec les agents du Système national de protection de la famille, afin de mobiliser les services publics nécessaires au rétablissement de leurs droits ;

h) Le Ministère du travail est à la tête du Comité interinstitutionnel pour l'élimination du travail des enfants, chargé de coordonner et de superviser les activités menées à l'échelle nationale pour prévenir et éliminer le travail des enfants. Il dirige également la campagne *jNo Permiso!* (« Je dis non ! »), qui vise à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents colombiens réfugiés et migrants à des fins commerciales. Des guides ont été conçus en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) afin d'informer les migrants sur leurs droits. Par ailleurs, des actions de prévention ont été menées pour lutter contre le travail des enfants et l'exploitation sexuelle. Pour s'attaquer de manière globale à l'exploitation des enfants à des fins sexuelles et de travail dans la région de La Guajira, le Gouvernement y a déclaré l'état d'urgence (décret n° 1085 de 2023) et a adopté le Pacte pour une enfance sans travail des enfants.

54. Le 13 mars 2024, la *Procuraduría General de la Nación* a publié la circulaire n° 001 de 2024, qui prévoit des mesures de prévention contre les risques de traite auxquels sont exposés les migrants en situation de vulnérabilité. Dans cette circulaire, les autorités nationales et territoriales sont notamment priées de prendre les mesures suivantes : 1) renforcer les capacités institutionnelles d'aide aux victimes de la traite grâce à des mécanismes de prise en charge globale ; 2) inciter les autorités territoriales à intégrer des programmes de prévention de la traite à leurs plans de développement et à leur affecter les budgets correspondants ; 3) créer et mettre en place des campagnes d'information sur les parcours et les protocoles à suivre par les victimes de la traite, en particulier les ressortissants étrangers.

55. Dans le cadre du programme Futuro Colombia (« Avenir Colombie »), la *Fiscalía general de la Nación* mène depuis 2018 la campagne nationale #EsoEsCuento (« Ce sont des mensonges »), qui vise à informer sur la traite des personnes en ciblant plus particulièrement les personnes vulnérables et les agents publics. L'objectif est de sensibiliser la population aux différentes formes que peut prendre cette infraction et de prévenir les risques en organisant des interventions dans les lieux publics, les transports en commun et les écoles des zones fortement exposées à la traite. Des messages sont diffusés sous forme d'infographies et de contenus numériques, radiophoniques et audiovisuels afin d'alerter les citoyens sur les méthodes de recrutement utilisées par les trafiquants et sur la manière dont les victimes sont généralement attirées par de fausses promesses d'emploi.

56. En plus de fournir des indications sur la conduite à tenir face à des situations de traite, le programme donne des informations sur les endroits où obtenir de l'aide. Il a ainsi permis d'améliorer la réponse institutionnelle grâce à des forums, des formations et des salons. Pour renforcer l'efficacité de son action, la *Fiscalía general de la Nación* a noué des partenariats avec des autorités de l'État, des organisations internationales, des acteurs de la société civile et des entreprises du secteur privé pour toucher un plus large public et mieux lutter collectivement contre la traite des personnes.

57. En 2024, 21 salons ont été organisés à l'échelle nationale pour faire connaître les services du programme Futuro Colombia et ont réuni 8 125 participants. Au premier semestre 2024, 128 interventions ont été organisées dans les 33 sections régionales de la *Fiscalía general de la Nación*, réunissant 58 590 personnes. À l'occasion de la Journée mondiale de lutte contre la traite des personnes, 38 activités de sensibilisation se sont déroulées entre le 22 et le 30 juillet, rassemblant 14 289 personnes. Toutes ces activités ont été animées par des agents de la *Fiscalía general de la Nación* dans le cadre du programme Futuro Colombia.

58. En 2024, la *Fiscalía general de la Nación* a établi un partenariat stratégique avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), la Fondation Renacer et la compagnie aérienne Avianca afin de créer un nouveau point de mire sur la traite transnationale. Dans le cadre de cette collaboration, 127 avions seront équipés de 139 000 fiches de sécurité dotées d'un code QR qui permettra aux passagers d'accéder à des ressources sur la traite ainsi qu'à l'application de signalement Denuncia Fácil. Ces fiches seront placées dans les avions qui desservent des destinations où de nombreux cas d'exploitation sont recensés. Cette mesure vise à empêcher les victimes de tomber entre les mains de réseaux de traite en quittant le territoire colombien.

59. Enfin, la *Fiscalía general de la Nación* a adopté la décision n° 261 du 29 mars 2022 portant création d'une stratégie de lutte contre la traite des personnes, le trafic de migrants et les infractions qui y sont associées, et s'est attachée à mobiliser les ressources institutionnelles nécessaires pour que ces infractions soient traitées avec toute la diligence voulue.

60. Pour permettre l'application effective de cette stratégie, un groupe de travail a été créé au sein de la Direction spécialisée contre les violations des droits de l'homme, elle-même rattachée aux services du parquet chargés de la lutte contre la criminalité organisée. Baptisé Groupe d'enquête et de coordination pour la lutte contre la traite des personnes, le trafic de migrants et les infractions qui y sont associées, il est chargé d'enquêter de manière structurée, analytique et stratégique sur les conduites liées à la traite et au trafic de migrants et sur les infractions qui y sont associées. L'objectif est de porter un coup à ces pratiques, d'identifier les structures ou les organisations criminelles et de les traduire en justice, entre autres, en concentrant le travail des enquêteurs et des procureurs dans les zones stratégiques du pays.

L. Mesures de soutien prises par l'État partie en faveur de ses ressortissants établis à l'étranger

61. Le Ministère des relations extérieures fournit une assistance aux ressortissants colombiens de l'étranger par l'intermédiaire de ses ambassades, représentations consulaires et consulats accrédités. Il entend ainsi protéger et aider les Colombiens en transit ou établis à l'étranger, conformément aux instruments internationaux pertinents et aux lois du pays d'accueil.

62. Aussi, le Ministère des relations extérieures conseille, coordonne et supervise les 105 consulats colombiens à l'étranger pour s'assurer qu'ils respectent les règles en vigueur en matière de protection et de garantie des droits fondamentaux des ressortissants colombiens, en particulier ceux qui sont victimes de la traite. Dans le cadre de la coordination du dispositif d'assistance immédiate aux victimes de traite à l'étranger, il veille à ce que les consulats activent l'aide demandée par la victime, qui peut inclure les services suivants : hébergement, mise en sécurité, nourriture, accompagnement lors des transferts, assistance médicale et psychologique, conseil juridique et aide au retour. Si la victime souhaite être rapatriée, sa demande est transmise au Centre opérationnel de lutte contre la traite des personnes qui se charge de coordonner son retour jusqu'à sa ville d'origine avec les organismes compétents et les partenaires stratégiques.

63. D'après les registres officiels du Ministère des relations extérieures, entre 2019 et 2024, 495 victimes ont bénéficié d'une assistance de la part des consulats colombiens à l'étranger. Les cas de traite pris en charge étaient ventilés selon les finalités suivantes : exploitation sexuelle (310), exploitation par le travail (169), mariage servile (13) et exploitation de la mendicité d'autrui (3).

M. Mesures prises pour faciliter la réintégration des migrants de retour dans l'État partie

64. La politique globale de la Colombie en matière de migration a introduit plusieurs modifications et compléments dans la loi n° 1565 de 2012 afin d'améliorer l'accompagnement des Colombiens de retour au pays. Ces dispositions sont les suivantes :

a) Définition de l'expression « de retour au pays », l'objectif étant de donner la priorité à l'assistance, à la participation à l'élaboration des politiques publiques et à l'accompagnement des migrants colombiens à l'étranger et de retour au pays ;

b) Mise en place de mesures spéciales pour la prise en charge des mineurs colombiens non accompagnés se trouvant à l'étranger et souhaitant rentrer au pays ;

c) Ajout d'instructions visant à faire reconnaître et homologuer les études suivies à l'étranger ;

d) Intégration socioéconomique : les personnes de retour au pays sont aujourd'hui prises en compte dans les politiques d'emploi, de développement économique d'entrepreneuriat et d'inclusion financière.

65. Ces modifications visent à améliorer le parcours de retour et à faciliter l'intégration des Colombiens revenus au pays. Du reste, en ce qui concerne les dispositions générales relatives aux modalités de retour, la loi n° 2136 de 2021 a introduit les modifications suivantes dans la loi n° 1565 de 2012 :

a) Types de retour : création du retour pour poursuite d'études avec possibilité de changer de modalité de retour dans les deux ans suivant l'acceptation de la demande ;

b) Conditions : la Commission intersectorielle chargée des retours est habilitée à omettre l'obligation de séjour à l'étranger dans les cas de retour pour cause de force majeure, raisons humanitaires, raisons de solidarité, urgence aiguë, catastrophes naturelles et autres. Cette disposition déroge tacitement à la condition selon laquelle les personnes de retour au pays qui se trouvaient sur le territoire national depuis 12 mois ou plus ne pouvaient bénéficier de la loi sur le retour ;

c) Les personnes de retour au pays ont la possibilité de présenter une nouvelle demande après cinq ans ;

d) Accompagnement : ajout d'un dispositif d'accompagnement en cas de retour pour poursuite d'études et désignation de nouveaux organismes compétents pour l'accompagnement des autres types de retour. Intégration des sportifs dans les modalités de retour pour des raisons d'emploi et définition des organismes compétents en la matière ;

e) Retour pour des raisons de solidarité : procédure qui permet à un Colombien victime d'un conflit armé interne de retourner dans son pays. En coordination avec le Système national de prise en charge des victimes et de réparation intégrale des préjudices, le Gouvernement élaborera un plan d'accompagnement des retours pour des raisons de solidarité. Conformément à la loi n° 1448 de 2011 et à ses modifications ultérieures, ce plan s'appuiera sur des partenariats interinstitutionnels dans des domaines tels que la santé, l'éducation, l'insertion professionnelle, l'entrepreneuriat, le logement, la formation professionnelle, l'aide sociale, le soutien psychologique et le conseil juridique ;

f) Retour massif : désignation de l'Unité de gestion des risques de catastrophe et du Ministère des relations extérieures en tant qu'organismes chargés de l'organisation des retours massifs.

66. Entre avril 2018 et août 2024, 45 599 demandes de retour ont été traitées.

67. La Colombie a mis en place les mesures suivantes en matière d'accompagnement des retours humanitaires :

a) En 2019, dans le cadre de l'accord d'association conclu entre le Fonds autorenouvelable du Ministère des relations extérieures et la Croix-Rouge colombienne, 371 ressortissants colombiens de retour dans les départements d'Arauca, de Vichada, du Norte de Santander, de Guajira et de Nariño ont bénéficié d'une prise en charge. À noter que ces trois derniers départements présentaient le plus grand nombre de flux migratoires, essentiellement en provenance du Venezuela et d'Équateur. Les personnes de retour au pays ont reçu une assistance humanitaire immédiate : aide alimentaire, hébergement temporaire et transport, 236 trousse d'hygiène ;

b) En 2020, dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), les centres d'information et d'orientation pour le retour au pays ont acheminé des paniers alimentaires et des trousse d'hygiène. Ils ont également fourni une aide financière à des familles grâce au système de transfert en espèces de certaines agences de coopération internationale ;

c) Le 22 juin 2022, l'État a signé le Contrat d'association n° 007 avec l'entreprise Expertos Profesionales en Servicios Integrales, cette dernière étant chargée d'exécuter les stratégies d'aide humanitaire et de relèvement rapide destinées aux Colombiens de retour au pays et aux familles particulièrement vulnérables dont les membres avaient des statuts migratoires différents. Dans le cadre de cet accord, des transferts monétaires à objectifs multiples ont été assurés pendant trois mois afin d'aider les familles en grande précarité qui n'étaient pas en mesure d'emprunter. Les bénéficiaires ont été sélectionnés à partir des critères définis dans la loi n° 1565 de 2012 sur les retours humanitaires ; après vérification de leurs documents, 70 personnes de retour au pays ont pu bénéficier de cette aide ;

d) Au second semestre 2023, l'État a signé le Contrat d'association n° 018 avec Expertos Profesionales en Servicios Integrales afin de poursuivre l'accompagnement des Colombiens inscrits au Registre unique des migrants de retour au pays jusqu'à la stabilisation de leur situation. Cet accompagnement était assuré en coordination avec le Système national de prise en charge humanitaire des retours au pays dans le cadre de la loi n° 1565 de 2012. Cet accord s'est appliqué dans les départements de Bolívar, de l'Atlántico et du Norte de Santander. Il a permis la création de 40 moyens de subsistance et donné lieu à 30 transferts monétaires pour des raisons entrepreneuriales. En outre, 379 paniers alimentaires et trousse d'hygiène ont été distribués à la population vulnérable de Guainía et de Necoclí.

68. La Colombie a mis en place les mesures suivantes en matière d'accompagnement des retours pour des raisons entrepreneuriales :

a) En 2019, 87 Colombiens rentrés au pays ainsi que leur famille ont bénéficié d'un accompagnement au retour pour des raisons entrepreneuriales. Essentiellement en provenance du Venezuela, ils ont reçu un capital de départ sous forme de machines, d'équipements, de fournitures et de matériel publicitaire pour démarrer leur activité. Des projets productifs ont été développés dans les départements de l'Atlántico (49), de Bogotá (17), de Santander (15) et de Valle del Cauca (6). Par ailleurs, afin de renforcer les compétences entrepreneuriales des bénéficiaires, des partenariats interinstitutionnels ont été créés avec les antennes régionales du Service national d'apprentissage de l'Atlántico et de

Santander afin de mettre en place un accompagnement spécialement conçu pour les Colombiens qui rentrent au pays pour des raisons entrepreneuriales ;

b) En 2020, 31 unités productives ont été créées dans le département de l'Atlántico, 15 dans le département de Santander, 14 à Bogotá et 21 dans le département de Valle del Cauca. Toujours en 2020, les unités créées en 2019 et en cours d'année ont bénéficié d'un suivi ;

c) En 2022, la Colombie a signé avec l'OIM l'accord n° 006-FGM-038 de 2022 sur le retour pour des raisons entrepreneuriales, dont l'objet est de mutualiser les efforts techniques et financiers du Fonds autorenouvelable du Ministère des relations extérieures et de l'OIM afin de contribuer à la stabilisation socioéconomique des migrants colombiens de retour au pays et des communautés qui les accueillent en développant des projets productifs et en renforçant la gouvernance des migrations, dans le but d'améliorer leur accès aux services publics et aux autres avantages prévus par la loi n° 1565 de 2012 en facilitant leur inscription au Registre unique des migrants de retour au pays. Cette année-là, priorité a été donnée aux départements d'Antioquia, de Valle del Cauca et du Norte de Santander. Grâce aux fournitures et au matériel reçus dans le cadre du Plan d'accompagnement des retours pour des raisons entrepreneuriales, 54 personnes ont pu créer une unité productive. L'objectif de ce plan est de concevoir un dispositif pratique qui permet de coordonner les efforts des entités régionales à la tête du secteur productif pour tirer parti des capacités de génération de revenus des personnes de retour au pays au niveau territorial, ainsi que le prévoit la loi n° 1565 de 2012 ;

d) En 2023, la Colombie a signé un contrat d'association pour les retours pour des raisons entrepreneuriales avec l'Association socioculturelle et de coopération en faveur du développement de la Colombie et de l'Amérique latine (Aculco). L'objet de ce contrat est de mutualiser les efforts administratifs, techniques et financiers nécessaires au développement des projets d'entrepreneuriat afin de contribuer à la stabilisation socioéconomique des Colombiens de retour au pays et des communautés qui les accueillent dans les départements de Risaralda, Quindío et Caldas en développant des projets productifs, en renforçant la gouvernance des migrations et en améliorant leur accès aux autres avantages prévus par la loi, conformément aux lois n° 1565 de 2012 et 2136 de 2021. Cette année-là, priorité a été donnée aux départements de Quindío, Risaralda et Caldas, où 39 personnes ont pu créer leur unité productive grâce aux fournitures et au matériel reçus dans le cadre du Plan d'accompagnement des retours pour des raisons entrepreneuriales.

N. Accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux migrations conclus par l'État partie, notamment les accords régionaux

69. En mai 2024, le Secrétariat national à l'enfance, à l'adolescence et à la famille du Panama et l'Institut colombien de protection de la famille ont signé un mémorandum d'accord visant à renforcer la coopération internationale en matière de protection intégrale des enfants et des adolescents. L'objectif est de garantir le droit à l'unité familiale des migrants mineurs, de faciliter la réunification des mineurs panaméens en Colombie et de permettre un retour sûr ainsi que le rétablissement des liens familiaux pour les enfants des deux pays. La signature de ce mémorandum fait suite à l'augmentation exponentielle des flux migratoires qui proviennent essentiellement d'Amérique du Sud, des Antilles, d'Asie et d'Afrique et qui convergent dans la région du Darién. De fait, selon les chiffres communiqués par *Migración Panamá* au 31 décembre 2023, sur les 520 085 personnes qui ont franchi la frontière entre la Colombie et le Panama en passant par le Darién, 113 180 étaient des enfants (60 360 garçons et 52 820 filles).

70. Le 30 mai 2023, à l'occasion d'un sommet présidentiel, le Brésil, la Colombie et le Venezuela ont signé un accord visant à créer une commission de voisinage et d'intégration afin de favoriser la coopération et l'intégration entre ces trois pays, en particulier dans les régions frontalières. En outre, le 18 novembre 2023, les Ministères vénézuélien et colombien des relations extérieures et l'Institut colombien de protection de la famille ont signé un mémorandum d'accord visant à faciliter l'obtention de papiers d'identité, la recherche de membres de la famille aux fins de réunification, le rétablissement des droits et le retour en

toute sécurité dans l'État d'origine pour les enfants et les adolescents colombiens et vénézuéliens. L'objectif est de permettre la prise en charge des mineurs privés de protection parentale qui font l'objet de mesures de rétablissement des droits dans ces deux pays.

71. En 2022, l'Institut colombien de protection de la famille et le Comité international de la Croix-Rouge ont signé l'Accord de coopération internationale n° 1504 visant à faciliter la recherche de membres de la famille au Venezuela ainsi que le rétablissement et le maintien des liens familiaux. Cet accord porte également sur le regroupement familial, lequel est activé par voie administrative sous réserve de remplir les critères de recevabilité de la demande de recherche.

72. Sur le plan de la coopération internationale, afin d'appuyer la réponse de l'État face au phénomène migratoire, plusieurs actions sont menées avec les membres du Groupe interinstitutions sur les flux migratoires mixtes chargés d'exécuter le Plan régional d'intervention en faveur des réfugiés et des migrants vénézuéliens. En Colombie, le Groupe interinstitutions sur les flux migratoires mixtes est dirigé par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'OIM et la Plateforme nationale de coordination interinstitutions pour les réfugiés et les migrants vénézuéliens (R4V). Le Plan régional d'intervention en faveur des réfugiés et des migrants vénézuéliens (2023-2024) prévoit un financement de 664,8 millions de dollars la première année et de 575,8 millions la deuxième année. D'après les données transmises par la Plateforme R4V, au 16 janvier 2024, 348 164 444 dollars avaient été décaissés au titre du volet 2023 du plan, dont 152 416 849 en faveur de la Colombie.

73. En 2024, la Colombie avait conclu 15 instruments bilatéraux en matière de traite des personnes, allant de mémorandums d'accord portant sur la prévention, les enquêtes, les poursuites et la coopération dans les affaires de traite, en passant par de simples accords d'assistance et de protection des victimes. Des accords ont ainsi été signés avec l'Équateur (2012), le Chili (2013), l'Argentine (2013), le Honduras (2013), El Salvador (2013), le Paraguay (2014), le Costa Rica (2014), le Pérou (2015), le Panama (2018) et le Brésil (2024). De nouveaux instruments sont en cours de négociation dans ce domaine avec les Bahamas, le Mexique, Trinité-et-Tobago, la Turquie et la France.

O. Actions engagées par l'État partie, y compris en coopération avec d'autres États, pour prévenir les décès de migrants aux zones frontière terrestres et maritimes

74. En ce qui concerne la situation humanitaire des migrants qui transitent par la frontière colombo-panaméenne, trois réunions ont été organisées dans le cadre du Mécanisme tripartite sur les migrations. À l'issue de ces réunions, la Colombie, les États-Unis et le Panama ont arrêté plusieurs mesures visant à protéger la population migrante, à lutter contre la criminalité transfrontalière et à assurer le développement intégral des régions frontalières. Pour atteindre ces objectifs, les migrations sont gérées selon une approche fondée sur la garantie et la protection des droits humains des personnes migrantes qui vivent dans les zones frontalières.

75. Au niveau national, l'État a appuyé l'élaboration du Plan global de prise en charge et d'accompagnement dans la région du Darién, qui vise à renforcer l'action du Gouvernement dans cette partie du pays qui voit passer de nombreux migrants en transit vers le Panama. L'objectif est de permettre une action interinstitutionnelle coordonnée qui réponde aux besoins des communautés locales et des migrants. Dans cette optique, le plan s'appuie sur les mesures suivantes : intégration d'une composante environnementale dans les politiques migratoires, renforcement des capacités locales en matière de soins de santé, orientation des investissements vers les secteurs clefs, tels que les infrastructures de service et les transports, et adoption d'une approche différenciée en matière de protection des droits humains des enfants et des adolescents migrants.

76. En 2024, la Colombie a actualisé le décret n° 1239 de 2003 ayant porté création de la Commission nationale intersectorielle sur les migrations afin de l'adapter aux nouvelles institutions du pays et de pouvoir ainsi mieux coordonner l'élaboration de plans d'action efficaces pour faire face aux migrations de transit, de départ et de retour.

77. C'est dans ce contexte que des postes de commandement unifiés ont été installés dans les départements frontaliers avec le Venezuela, où les autorités et les forces de sécurité surveillent les flux migratoires et évaluent la réponse à apporter par les pouvoirs publics. À noter également, la création de 59 groupes de travail sur les migrations répartis sur l'ensemble du territoire national. Ces derniers coordonnent l'action des pouvoirs publics pour évaluer la protection et la prise en charge des migrants, proposer des mesures et des projets dans ce domaine et arrêter des mesures conjointes en matière de gestion des migrations.

P. Mesures visant à prévenir les mouvements migratoires irréguliers et l'emploi de migrants en situation irrégulière

78. *Migración Colombia* exerce, sous l'autorité de l'État, des fonctions de contrôle qui visent à établir le statut migratoire des ressortissants étrangers en Colombie et à s'assurer que les personnes physiques ou morales qui recrutent, emploient ou accueillent des étrangers respectent les conditions et les obligations prévues à cet effet. Les mesures prises afin de prévenir les mouvements migratoires irréguliers et l'emploi de migrants en situation irrégulière sont les suivantes :

a) Création d'un titre de séjour spécial : mesure qui autorisait les ressortissants vénézuéliens présents sur le territoire à obtenir des papiers d'identité en bonne et due forme qui leur permettaient de séjourner temporairement en Colombie dans un cadre légal et d'accéder aux services offerts par l'État en matière de santé, d'éducation, d'emploi et de prise en charge des enfants et des adolescents, aux niveaux national, départemental et municipal. Ce titre de séjour leur permettait également d'exercer toute activité légale en Colombie, y compris dans le cadre d'une relation ou d'un contrat de travail. Il a été délivré aux ressortissants vénézuéliens entrés légalement dans le pays par un point de contrôle migratoire avant le 31 août 2020. Les migrants pouvaient en faire la demande à partir du 15 octobre 2020 ;

b) Création d'un titre de séjour spécial visant à favoriser l'intégration dans le secteur formel : mesure qui autorisait la délivrance d'un titre de séjour destiné à faciliter la régularisation de la situation des ressortissants vénézuéliens présents sur le territoire colombien dans le cadre de contrats de travail ou de prestation de services. Ce titre de séjour permettait à son titulaire d'exercer une activité ou une fonction précise et déterminée moyennant une demande en ligne déposée auprès du Ministère du travail par le futur employeur ou recruteur. La Colombie a décidé de prolonger automatiquement tous les titres de séjour spéciaux, y compris ceux visant à favoriser l'intégration dans le secteur formel, jusqu'au 28 février 2023, quel que soit l'état d'avancement de la procédure de délivrance ;

c) Création du Statut temporaire de protection des migrants vénézuéliens : dispositif adopté en 2021 afin de compléter et d'assouplir le régime de protection internationale des réfugiés comme suite à l'engagement pris par la Colombie en faveur de la protection des droits humains des personnes migrantes dans le contexte de la situation migratoire au Venezuela. Il permet aux migrants vénézuéliens établis en Colombie au titre de la protection temporaire de passer à un régime ordinaire. En d'autres termes, les migrants vénézuéliens qui ont bénéficié de cette mesure ont dix ans pour obtenir un visa de résident. Cette mesure a contribué à augmenter le nombre de passages au régime ordinaire et à faire baisser les chiffres de la migration irrégulière.

79. Dans le cadre du Statut temporaire de protection des migrants vénézuéliens, l'autorisation de séjour au titre de la protection temporaire constitue un document d'identité qui permet aux migrants vénézuéliens de rester en Colombie et d'y exercer, pendant sa durée de validité, toute activité légale. La création de ce statut a permis à l'État de se doter d'outils pour identifier, caractériser et enregistrer les populations de migrants vénézuéliens afin de planifier et de concevoir des politiques de prise en charge adaptées.

80. Pour obtenir une autorisation de séjour au titre de la protection temporaire, les ressortissants vénézuéliens devaient se préinscrire en ligne sur le registre unique des migrants vénézuéliens, qui était accessible jusqu'au 24 novembre 2023 pour les Vénézuéliens entrés légalement sur le territoire colombien entre le 29 mai 2021 et le 28 mai 2023 par un point de contrôle migratoire dûment habilité. Les mineurs faisant l'objet d'une procédure administrative

de rétablissement des droits, ceux qui sont pris en charge par le Système de responsabilité pénale des adolescents et ceux qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ont jusqu'au 30 mai 2031 pour s'enregistrer.

III. Dispositions particulières

A. Principes généraux

Articles 1 (par. 1) et 7

81. Dans son chapitre relatif à la convergence régionale, le Plan national de développement (2022-2026) *Colombia, potencia mundial de la vida* (« Colombie, puissance mondiale de la vie ») prévoit une stratégie qui vise à resserrer les liens avec la diaspora colombienne et à protéger les migrants. L'objectif est d'adopter une politique globale fondée sur une approche différenciée et territorialisée, qui s'attaque aux causes de la migration et à ses effets grâce à des mécanismes de soutien aux Colombiens de l'étranger et de retour au pays, ainsi qu'à des mesures de protection des migrants qui transitent par la Colombie ou qui y résident. Cette stratégie repose sur le respect des droits, la liberté de circulation, la dignité et la cohésion sociale.

82. Dans le cadre des mécanismes visant à protéger la population migrante qui transite par le territoire national ou qui entend s'y établir à titre permanent, le Plan national de développement prévoit les mesures suivantes :

- a) Intensification de la prise en charge et de l'intégration des migrants en situation de vulnérabilité et fourniture d'une aide humanitaire à ceux qui transitent par le pays ;
- b) Renforcement de la coordination sectorielle, nationale et régionale et de la coopération internationale en vue d'améliorer l'intégration sociale et économique des migrants et des Colombiens de retour au pays en impliquant les communautés d'accueil ;
- c) Coordination avec les organismes compétents afin de faciliter l'intégration socioéconomique des migrants et des Colombiens de retour au pays, et appui aux entités territoriales pour la conception et l'exécution de projets de développement ;
- d) Promotion du dialogue social aux niveaux local et régional, en particulier dans les zones frontalières, afin de prévenir et d'atténuer les conflits dans les communautés.

83. La création du Ministère de l'égalité et de l'équité par la loi n° 2281 de 2023 offre une assise institutionnelle pour garantir les droits des migrants en Colombie, y compris ceux qui envisagent de s'y établir à titre permanent, qui sont en transit ou qui sont rentrés au pays, sans discrimination. L'article 5 du décret n° 1075 de 2023 définit la structure du Ministère et attribue les compétences suivantes à la Direction chargée des migrations : 1) adopter des politiques et des projets visant à promouvoir les droits des migrants dans différentes situations (régulière, irrégulière, réfugiés, en transit et rentrés au pays) et assurer leur exécution ; 2) coordonner, avec les autorités nationales et territoriales, l'application des stratégies et des politiques d'aide humanitaire, d'intégration socioéconomique et d'insertion par le travail ; 3) veiller à ce que la conception, l'exécution et l'évaluation des politiques relatives aux migrants intègrent la dimension de genre, l'intersectionnalité, les droits, la territorialité ainsi que les considérations ethniques et raciales. La prise en charge ne s'applique donc plus seulement aux migrants vénézuéliens, ce qui implique de modifier et d'élargir la politique migratoire de la Colombie. Par ailleurs, outre l'intégration socioéconomique, les interventions prévues dans le cadre de ces dispositions portent également sur la sécurité humaine.

84. De son côté, le Ministère du travail a mis en place différentes stratégies visant à empêcher le déplacement de main-d'œuvre locale et à enrayer les flambées de xénophobie parmi la population d'accueil, notamment en garantissant des conditions d'égalité et un travail décent à la population colombienne comme aux migrants :

- a) En 2021, lancement de la campagne *Empresa de Brazos Abiertos* (« Entreprise ouverte ») à destination du secteur privé visant à prévenir la xénophobie ainsi que le travail

et les services forcés et à sensibiliser les entreprises à l'inclusion des migrants sur le marché du travail ;

b) Projet de réforme du travail en cours d'examen par le Congrès de la République, ayant pour objet de garantir les droits des travailleurs et de réduire les forts taux d'emploi informel ;

c) Conception d'une brochure intitulée *Las personas refugiadas y migrantes trabajadoras tienen derechos en Colombia* afin d'informer les réfugiés et les migrants des droits qui sont les leurs en tant que travailleurs sur le sol colombien. Cette brochure est diffusée auprès des travailleurs migrants et réfugiés, des fonctionnaires et des corporations professionnelles ;

d) Circulaire n° 56 publiée en 2017 par le Ministère du travail afin de garantir l'accès de toutes les personnes migrantes originaires du Venezuela aux services publics de l'emploi pour leur permettre d'obtenir un accompagnement professionnel et de rechercher un emploi. Outre cette mesure, le Ministère du travail a créé un parcours d'emploi adapté à la population migrante par l'intermédiaire du réseau national de prestataires des services publics de l'emploi. De plus, les travailleurs migrants ont la possibilité de s'affilier au régime général de la sécurité sociale et de liquider leurs droits sur présentation du document attestant de la régularisation de leur statut migratoire.

85. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 22 (al. c)) des observations finales du Comité concernant le troisième rapport périodique de la Colombie ([CMW/C/COL/CO/3](#)), à savoir « [...] renforcer la coopération avec les universités, les organisations de la société civile et les médias afin d'appuyer les autorités locales dans la diffusion de l'information, en particulier dans les zones frontalières », la *Procuraduría General de la Nación* a défini trois grands volets :

a) Organisation de visites destinées à s'assurer que les droits de l'homme sont bien respectés dans les zones du territoire national où d'importants flux migratoires sont signalés, notamment dans les zones frontalières telles que le Norte de Santander, La Guajira, San Andrés, Chocó, Nariño et Guainía (entre 2022 et 2024, 18 visites réalisées) ;

b) Promotion d'espaces de dialogue avec des organisations de la société civile venant en aide aux migrants et des agences de coopération internationale afin de recenser les besoins en matière de protection internationale, notamment en cas d'atteinte aux droits (entre 2021 et 2024, la *Procuraduría General de la Nación* a recensé 105 cas concernant des difficultés d'accès aux services, des atteintes aux droits des personnes migrantes et des lacunes dans la réponse institutionnelle) ;

c) Publication de rapports préventifs sur la situation des droits humains de la population migrante portant pour 60 % d'entre eux sur des zones frontalières (les cinq rapports publiés contenaient 170 recommandations sur les mesures à prendre par les autorités nationales et territoriales).

86. Concernant la recommandation formulée au paragraphe 26 (al. a)) des observations finales du Comité ([CMW/C/COL/CO/3](#)), à savoir « [...] approfondir les politiques visant à mettre fin aux stéréotypes discriminatoires sur les travailleurs migrants et les membres de leur famille, et [...] faire progresser l'éducation en matière de prévention de la xénophobie à tous les niveaux de formation », la *Procuraduría General de la Nación* a publié des orientations et des recommandations à l'intention des entités chargées de concevoir des stratégies et d'appliquer des mesures pour prévenir et limiter les pratiques discriminatoires et lutter contre la xénophobie grâce aux quatre dispositions suivantes :

a) En 2019, lancement de la campagne *Aquí cabemos todos* (« Nous avons tous notre place ici ») en collaboration avec l'OIM en vue de lutter contre les discours xénophobes et de promouvoir la tolérance et la coexistence respectueuse ;

b) Circulaire n° 002 de 2022 sur les mesures visant à prévenir les manifestations de xénophobie et les autres formes de discrimination dans les campagnes électorales du Congrès de la République ;

c) Directive n° 013 de 2023 sur les mesures visant à prévenir les manifestations de discrimination et de xénophobie dans les campagnes électorales des représentants et des collectivités au niveau local ainsi qu'à l'échelle des districts et des départements ;

d) Directive n° 015 de 2023 visant à informer les élus territoriaux sortants sur les thématiques à aborder dans leurs rapports de gestion, dont les mesures prises pour protéger la population migrante.

Article 84

87. La Colombie a dûment démontré que l'article 84 de la Convention était bien appliqué (voir par. 45 du premier rapport national et par. 243 du deuxième rapport national).

88. La *Procuraduría General de la Nación* a publié des orientations et des recommandations à l'intention des entités chargées de concevoir des stratégies et d'appliquer des mesures pour prévenir et limiter les pratiques discriminatoires et lutter contre la xénophobie grâce aux six instruments suivants :

a) Directive n° 033 du 3 décembre 2020 relative au respect des droits des enfants et des adolescents face à toutes les formes de violence fondée sur le genre, dans laquelle il est demandé aux autorités de garantir la protection des droits des enfants et des adolescents migrants exposés à des formes de violence fondée sur le genre (par. 57) ;

b) Circulaire n° 002 de 2022 sur les mesures visant à prévenir les manifestations de xénophobie et les autres formes de discrimination dans les campagnes électorales du Congrès de la République ;

c) Directive n° 013 de 2023 sur les mesures visant à prévenir les manifestations de discrimination et de xénophobie dans les campagnes électorales des représentants et des collectivités au niveau local ainsi qu'à l'échelle des districts et des départements ;

d) Directive n° 015 de 2023 visant à informer les élus territoriaux sortants sur les thématiques à aborder dans leurs rapports de gestion, dont les mesures prises pour protéger la population migrante ;

e) Directive n° 02 du 21 février 2024 établissant des mesures visant à garantir les droits de la population migrante et dans laquelle le Ministère des relations extérieures est prié, en sa qualité d'autorité chargée de la politique migratoire, de rendre opérationnel le Système national des migrations, de relancer les relations entre l'État et les territoires et de renforcer les capacités de prise en charge des agents publics, en s'appuyant sur la connaissance et l'application des traités et des instruments internationaux en vigueur en matière de migration ;

f) Circulaire n° 001 du 13 mars 2024 relative aux mesures visant à prévenir les risques de traite des personnes auxquels sont exposés les migrants en situation de vulnérabilité et dans laquelle les entités nationales et territoriales sont priées d'agir dans ce sens.

89. Sous l'autorité de la *Fiscalía General de la Nación*, la Direction des hautes études assure l'exécution du Plan institutionnel de formation des procureurs chargés d'enquêter sur les infractions liées au trafic de migrants.

Tableau 8

Plan de formation des fonctionnaires de la *Fiscalía General de la Nación*, 2021-2024

| <i>Année</i> | <i>Intitulé de la formation</i> | <i>Lieu</i> | <i>Dates</i> | <i>Nombre d'heures</i> | <i>Nombre de participants</i> | <i>Nombre de certificats délivrés</i> |
|--------------|----------------------------------------------------------|-------------|-------------------|------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|
| 2021 | Formation en ligne Somos Trafic de migrants (infraction) | Fiscalía | 29 septembre 2021 | 2 | 620 | 620 |

| <i>Année</i> | <i>Intitulé de la formation</i> | <i>Lieu</i> | <i>Dates</i> | <i>Nombre d'heures</i> | <i>Nombre de participants</i> | <i>Nombre de certificats délivrés</i> |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|------------------------------|------------------------|-------------------------------|---------------------------------------|
| 2023 | Présentation des infractions de traite des personnes, de trafic de migrants et de violence fondée sur le genre, et difficultés rencontrées et enseignements tirés en la matière | Formation en ligne Somos Fiscalía | 20 octobre 2023 | 2 | 502 | 502 |
| | Trafic de migrants | Campus virtuel | 2-17 juillet 2023 | 20 | 5 | 2 |
| | Trafic de migrants | Campus virtuel | 13 juin-30 novembre 2023 | 20 | 564 | 232 |
| | Trafic de migrants | Campus virtuel | 23 octobre-29 décembre 2023 | 40 | 88 | 20 |
| 2024 | Outils d'enquête fondés sur l'approche financière et la déchéance du droit de propriété dans les affaires de trafic de migrants | Cali, Valle del Cauca | 24-28 juin 2024 | 40 | 30 | 30 |
| | Enquête sur l'infraction de trafic de migrants | Campus virtuel | 9 février-30 juin 2024 | 20 | 269 | 149 |
| | Enquête sur l'infraction de trafic de migrants | Campus virtuel | 1er juillet-15 décembre 2024 | 20 | 58 | En cours |

Source : Fiscalía General de la Nación.

B. Troisième partie de la Convention : Droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 8

90. La Colombie a dûment démontré que l'article 8 de la Convention était bien appliqué (voir par. 49 et 50 du premier rapport national et par. 5 à 60 du deuxième rapport national).

Articles 9 et 10

91. Concernant le droit à la vie, la Colombie a dûment démontré que les articles 9 et 10 de la Convention étaient bien appliqués (voir par. 51 du premier rapport national). Outre les rapports précités, il convient de noter que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est en cours de ratification. La Cour constitutionnelle procède actuellement à son examen juridique.

Article 11

92. La Colombie a dûment démontré que l'article 11 de la Convention était bien appliqué (voir par. 52 du premier rapport national). Sans préjudice de ce qui précède, le Comité est invité à se reporter aux progrès décrits à la section K ci-dessus.

Articles 12, 13 et 26

93. La Colombie a dûment démontré que les articles 12, 13 et 26 de la Convention étaient bien appliqués (voir par. 53 du premier rapport national et par. 255 à 258 du deuxième rapport national).

Articles 14 et 15

94. La Colombie a dûment démontré que les articles 14 et 15 de la Convention étaient bien appliqués (voir par. 54 du premier rapport national).

Article 16 (par. 1 à 4), articles 17 et 24

95. La Colombie a dûment démontré que les articles 16, 17 et 24 de la Convention étaient bien appliqués (voir par. 55 à 60 du premier rapport national et par. 260 à 265 du deuxième rapport national).

Article 16 (par. 5 à 9), articles 18 et 19

96. La Colombie a dûment démontré que les articles 16, 18, 19 et 20 de la Convention étaient bien appliqués (voir par. 61 et 62 du premier rapport national). La Colombie a fourni des informations actualisées sur le droit aux garanties de procédures (voir par. 266 et 267 du deuxième rapport national et par. 91 à 93 du troisième rapport national).

97. Il convient en outre de signaler que la Direction des modes alternatifs de résolution des conflits a, sous l'autorité du Ministère de la justice et du droit, pris des mesures qui permettent aux migrants d'accéder facilement et gratuitement à l'aide juridique au niveau des territoires. Ainsi, en 2023, quatre circulaires ont été adoptées afin d'orienter les autorités judiciaires locales :

- MJD-CIR23-0000035 : circulaire à l'intention des maires et des secrétaires de gouvernement des municipalités où les autorités judiciaires locales sont présentes ;
- MJD-CIR23-0000038 : circulaire à l'intention des coordonnateurs des maisons de justice et des centres de la vie citoyenne ;
- MJD-CIR23-0000039 : circulaire à l'intention des directeurs des centres de conciliation, d'arbitrage et de règlement à l'amiable ;
- MJD-CIR23-0000040 : circulaire à l'intention des médiateurs civils.

98. Ces circulaires fournissent aux fonctionnaires les informations nécessaires pour assurer des missions d'information, d'orientation, de mise en relation ou de prise en charge globale. Elles leur fournissent également des indications précises pour aiguiller les migrants qui sollicitent les services de la justice sur le territoire national. En outre, le Ministère des relations extérieures a publié un document intitulé *ABC del Estatuto Temporal de Protección para Migrantes* (« Guide sur le Statut temporaire de protection des migrants »).

99. Le Ministère de la justice et du droit élabore, avec le concours du programme de l'USAID pour une justice inclusive, un module visant à approfondir les méthodes de règlement des conflits avec la population migrante. L'objectif est de contribuer à la désescalade de la violence entre les migrants et les communautés d'accueil, ce qui permettra : i) d'appuyer le travail des maisons de justice, des centres *Intégrate* et des autres services offrant une prise en charge globale aux migrants ; ii) de participer à l'exécution des plans visant à promouvoir la cohésion sociale et l'inclusion des migrants dans la société colombienne ; iii) de renforcer la sécurité juridique de la population étrangère dans le pays.

100. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 28 (al. b)) des observations finales du Comité concernant le troisième rapport périodique de la Colombie ([CMW/C/COL/CO/3](#)), à savoir « [...] faire en sorte que des enquêtes soient ouvertes dès que des infractions ou des violations présumées sont connues et [...] faciliter les recours par une information accessible et une aide juridictionnelle efficace », le système d'information sur les missions de la *Procuraduría General de la Nación* indique que 77 procédures disciplinaires ont été ouvertes pour trafic de migrants (68 sont closes et 9 sont en cours). Conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi n° 1952 de 2019, les procédures disciplinaires sont soumises au secret de l'instruction jusqu'à l'émission de l'acte d'accusation ou la décision de classement sans suite.

101. Par l'intermédiaire de la Direction des services aux usagers, des interventions rapides et des affectations, la *Fiscalía General de la Nación* offre aux migrants les mêmes garanties d'accès à l'administration de la justice qu'aux ressortissants colombiens. La Direction travaille à l'élaboration d'un guide de prise en charge des migrants victimes de la traite à l'intention des agents publics chargés d'assister les usagers. L'objectif de ce guide est de donner des orientations sur la prise en charge des migrants victimes d'infractions commises sur le sol colombien en contexte de migration, selon une approche différenciée fondée sur les droits de l'homme et la dimension de genre. Ce guide instaure également un dispositif

interinstitutionnel qui vise à prévenir la violation d'autres droits, tels que l'ordre économique et social, la sécurité et la santé publique.

102. La *Fiscalía General de la Nación* fournit une prise en charge globale aux victimes d'infraction selon diverses modalités. En personne, les services sont dispensés par des structures telles que les centres de contact, les points d'accueil et les maisons de justice, ce qui permet de renforcer la coordination interinstitutionnelle et d'améliorer la réception des plaintes. En ligne, les citoyens (y compris les migrants) peuvent porter plainte directement et anonymement sur le site de la *Fiscalía General de la Nación* en cliquant sur le bouton « Denuncia Fácil ». Par téléphone, un service est disponible en composant le 122 ainsi que d'autres numéros pour obtenir des conseils et déposer plainte en plusieurs langues. Enfin, il est possible de porter plainte par écrit auprès des guichets uniques de contact ou par courrier électronique. Le tableau joint en annexe 9 répertorie le nombre total d'affaires et de migrants victimes d'infraction entre 2019 et 2024 par type d'infraction (actes de discrimination, menaces, calomnie et diffamation et traite des personnes).

Article 20

103. La Colombie a dûment démontré que l'article 20 de la Convention était bien appliqué (voir par. 135 à 138 du deuxième rapport national).

Articles 21, 22 et 23

104. La Colombie a dûment démontré que les articles 21, 22 et 23 de la Convention étaient bien appliqués (voir par. 63 et 64 du premier rapport national). Elle a en outre rappelé qu'aucune autorité colombienne n'était autorisée à conserver, confisquer ou détruire des documents d'identité appartenant à des citoyens colombiens ou étrangers (par. 268 à 275 du deuxième rapport national).

105. On trouvera de plus amples informations sur le droit des migrants de solliciter protection et assistance auprès des autorités consulaires ou diplomatiques à la section III (par. A) relative aux articles 1 et 7 sur la non-discrimination.

Articles 25, 27 et 28

106. En Colombie, les normes qui régissent le travail individuel et collectif sont inscrites dans le Code du travail. Il importe de souligner que les étrangers installés en Colombie jouissent des mêmes droits que les citoyens colombiens, y compris en ce qui concerne le droit au travail. Par conséquent, les employeurs qui recrutent des étrangers sont tenus de respecter, sans aucune distinction, les mêmes obligations en matière de droit du travail que celles auxquelles ils sont soumis à l'égard des travailleurs colombiens.

107. En 2024, le Ministère du travail a mené plusieurs actions concernant les droits des travailleurs migrants par l'intermédiaire de sa Direction de l'inspection, de la surveillance, du contrôle et de la gestion territoriale, notamment :

- Réunion de la session ordinaire de la Sous-Commission d'aide aux migrants dans le département de Sucre ;
- Réunion du groupe de travail sur les travailleurs migrants et les travailleurs du sexe dans le département de Casanare ;
- Promotion de l'inclusion financière et diffusion de la politique publique relative à la migration de main-d'œuvre dans le département d'Arauca ;
- Élaboration de lignes directrices sur la prise en compte des questions de genre et de la diversité dans les activités d'intégration socioéconomique dans le département de La Guajira ;
- Réunion du groupe de travail de la triple frontière amazonienne contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle, dans la ville de Leticia.

108. Le tableau joint en annexe 3 présente le détail des événements, tables rondes et activités de participation citoyenne organisées sur le thème des travailleurs migrants en 2024. On trouvera également à l'annexe 4 une présentation des différentes activités organisées

en 2024 par la Direction de l'inspection, de la surveillance, du contrôle et de la gestion territoriale pour informer et sensibiliser les travailleurs migrants et les autres populations vulnérables sur les droits et les normes du travail.

Articles 29, 30 et 31

109. Afin de se conformer aux instruments internationaux, la Colombie a adopté, par l'intermédiaire du Ministère des relations extérieures et avec le concours du Bureau national de l'état civil, les dispositions suivantes :

a) Circulaire n° 168 de 2017 : cette disposition permet aux enfants nés de citoyens étrangers qui ne sont reconnus comme ressortissants par aucun État de faire inscrire leur naissance au registre de l'état civil avec la mention « faisant foi de la nationalité », au terme d'une procédure administrative et après avis de l'organisme compétent, et d'obtenir ainsi le statut de ressortissant colombien par la naissance ;

b) Décision n° 8470 de 2019 : cette disposition instaure une mesure exceptionnelle intitulée *Primero La Niñez* (« Les enfants d'abord ») en faveur des enfants nés en Colombie de ressortissants vénézuéliens à partir du 19 août 2015 et qui n'ont pas pu obtenir la nationalité de leurs parents faute d'inscription consulaire en raison de la rupture des relations diplomatiques entre la Colombie et le Venezuela. Cette mesure du Bureau national de l'état civil prévoit une procédure administrative qui, sous réserve de remplir certains critères, permet aux mineurs de se faire délivrer un acte de naissance colombien portant la mention « faisant foi de la nationalité » et d'obtenir ainsi la nationalité colombienne par la naissance. Au 28 juillet 2024, 112 703 mineurs avaient bénéficié de cette mesure ;

c) Arrêté n° 10434 du 28 décembre 2023 portant création d'une procédure de reconnaissance du statut d'apatride en Colombie. Cette disposition contribue à garantir le droit à la reconnaissance de l'apatridie, à une procédure régulière et à la sécurité juridique de ce groupe de population. En outre, elle donne aux apatrides une identité, facilite la régularisation des demandeurs du statut d'apatride ou des personnes déjà reconnues comme telles, établit l'existence d'un lien de nationalité, assure la reconnaissance d'une nationalité et permet l'exercice de la personnalité juridique. La Colombie a collaboré avec d'autres États afin d'adhérer à des instruments qui assouplissent les démarches nécessaires à l'obtention de papiers et à l'établissement du lien de nationalité.

Articles 32 et 33

110. La Colombie a dûment démontré que les articles 32 et 33 de la Convention étaient bien appliqués (voir par. 74 à 78 du premier rapport national).

C. Quatrième partie de la Convention : Autres droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont pourvus de documents ou en situation régulière

Article 37

111. La Colombie a dûment démontré que l'article 37 de la Convention était bien appliqué (voir par. 78 du premier rapport national).

Articles 38 et 39

112. La Colombie a dûment démontré que les articles 38 et 39 de la Convention étaient bien appliqués (voir par. 79 du premier rapport national et par. 306 à 310 du deuxième rapport national).

Articles 40, 41 et 42

113. La Colombie a dûment démontré que les articles 40, 41 et 42 de la Convention étaient bien appliqués (voir par. 80 à 83 du premier rapport national et par. 312 à 334 du deuxième rapport national).

Articles 43, 54 et 55

114. La Colombie a dûment démontré que les articles 43, 54 et 55 de la Convention étaient bien appliqués (voir par. 84 du premier rapport national et par. 336 à 338 du deuxième rapport national).

115. En ce qui concerne les droits des travailleurs et l'accès à l'emploi, la Colombie a mené, par l'intermédiaire du Ministère du travail, les actions suivantes :

a) Organisation de salons d'information et de services au cours desquels les prestataires des services publics de l'emploi ont orienté les personnes de retour au pays ainsi que les réfugiés et les migrants du Venezuela sur les services publics disponibles, conformément aux recommandations figurant dans le document n° 3950 de 2018 du Conseil national de la politique économique et sociale ;

b) Élaboration d'un plan d'action en collaboration avec le Groupe interinstitutions sur les flux migratoires mixtes. Ce dernier rassemble 81 organisations et se charge de coordonner la réponse aux besoins des réfugiés, des migrants, des personnes revenues au pays et des populations d'accueil. Dans le cadre de ce plan, 103 personnes ont suivi une formation organisée à l'intention des prestataires des services publics de l'emploi sur l'application GIFMM Contigo. Cette application répertorie les services publics et privés d'aide aux migrants disponibles par territoire, contribuant ainsi à lever certains obstacles ;

c) Réunion du Groupe de travail sur l'analyse statistique de la participation de la population migrante au marché du travail colombien ;

d) Coordination des prestataires des services publics de l'emploi en vue de leur participation à la bourse aux services organisée par *Migración Colombia* les 25 et 26 juillet 2024 à Ibagué ;

e) En 2024, le Ministère du travail a organisé trois événements majeurs : à Santa Marta, pour sensibiliser à l'insertion des migrants vénézuéliens dans l'emploi (le 22 mars) et à Cali, pour aborder les défis liés à l'inclusion économique (le 3 juin) et pour examiner l'intégration économique des migrants et des Colombiens rentrés au pays (le 12 juin). Entre mai 2015 et avril 2024, 270 789 Vénézuéliens se sont inscrits au Système d'information du service de l'emploi ; 43 167 ont trouvé un emploi, dont 9 290 sur la dernière année mobile. Depuis janvier 2020, 27 % des migrants inscrits ont intégré le marché du travail.

116. Le Service national d'apprentissage a conduit des actions stratégiques par l'intermédiaire de ses différentes directions :

a) Ainsi, grâce à l'accompagnement de la Direction de la formation professionnelle, 76 migrants ont intégré des programmes de formation complémentaire, 57 015 apprentis ont suivi des formations spécialisées (stages de perfectionnement de courte durée), 728 migrants ont participé à des activités de vulgarisation technologique, 123 apprentis ont suivi des programmes de formation d'opérateurs, 19 549 migrants ont suivi une formation technique et 1 687 une formation technologique. Au total, 79 179 migrants vénézuéliens ont bénéficié d'une formation ;

b) En 2022, 2023 et sur la période écoulée en 2024 jusqu'à la soumission du présent rapport, 9 633 migrants vénézuéliens ont trouvé un emploi grâce à la Direction de l'emploi et du travail et au Service national d'apprentissage, 63 079 se sont inscrits sur l'application GIFMM Contigo et 52 268 ont bénéficié d'une orientation professionnelle pour améliorer leur profil et apprendre à maîtriser les processus de sélection et augmenter leurs chances de décrocher un emploi ;

c) Enfin, la Direction du système national de la formation professionnelle a poursuivi le processus d'évaluation et de certification des compétences professionnelles du Service national d'apprentissage. Ce dernier s'adresse à l'ensemble des personnes souhaitant accéder gratuitement et de manière inclusive aux services publics, y compris aux migrants et aux membres de leur famille, comme le prévoit la loi n° 146 de 1994.

Articles 44 et 50

117. Les paragraphes suivants décrivent les mesures prises par le Centre opérationnel de lutte contre la traite des personnes pour faciliter les retours et le regroupement familial des migrants victimes de la traite :

a) Vérification de l'existence d'un réseau de soutien : cette procédure consiste à transférer les victimes depuis le territoire colombien ou depuis un pays tiers. Elle peut être réalisée de deux (2) manières :

i) Lorsque les victimes sont des mineurs étrangers : il appartient à l'Institut colombien de protection de la famille de s'assurer de l'existence d'un réseau de soutien sur le territoire colombien, dans le cadre du rétablissement des droits ;

ii) Lorsque les victimes sont des étrangers majeurs : la vérification de l'existence d'un réseau de soutien relève du comité territorial compétent, en fonction du lieu où la victime envisage de se stabiliser ;

b) Évaluation de l'environnement sociofamilial des mineurs vénézuéliens victimes de la traite en vue de leur réinsertion : cette procédure intervient avant le retour de la victime depuis l'étranger. À cet effet, l'Institut colombien de protection de la famille est chargé d'évaluer le contexte sociofamilial de la victime dans le cadre du rétablissement des droits en examinant les premiers éléments d'information transmis par le Ministère des relations extérieures et la représentation diplomatique compétente ;

c) Accueil des victimes ayant été exploitées à l'étranger mais disposant d'un réseau de soutien en Colombie : le retour des migrants victimes de la traite est d'abord pris en charge par le Ministère des relations extérieures, qui transmet ensuite les informations au Ministère de l'intérieur afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour accueillir la victime et lui permettre de retourner dans sa famille. Une fois que le Ministère de l'intérieur a connaissance des faits, il se coordonne avec les entités compétentes au niveau national (*Fiscalía General de la Nación*, police nationale, *Migración Colombia*, Bureau du Défenseur du peuple), ainsi qu'avec le comité territorial compétent, afin de s'assurer de l'existence d'un réseau de soutien ;

d) Délivrance d'un document (laissez-passer) afin de faciliter la sortie du pays de la victime : cette procédure relève de la compétence de *Migración Colombia*. À partir de l'activation du dispositif de protection et d'assistance, cette dernière est chargée d'examiner la situation migratoire de la victime (ressortissant ou étranger), puis d'accomplir les formalités nécessaires à la délivrance d'un laissez-passer ou d'un document de voyage valide pour que la victime puisse quitter le pays sans difficulté ;

e) Retour avec l'appui de la coopération internationale : afin de permettre aux migrants de regagner leur pays d'origine en toute sécurité en étant accompagnés, des mesures ont été prises en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'OIM. La procédure consiste non seulement à assurer leur transfert jusqu'à la frontière, mais aussi à les accompagner jusqu'à leur lieu d'origine, après vérification de l'existence d'un réseau de soutien sur place. À cet effet, *Migración Colombia*, le Bureau du Défenseur du peuple, la police nationale et les comités compétents sont également présents à chaque instant pour garantir le bon déroulement du retour et les mesures de sécurité nécessaires ;

f) Transfert dans un pays tiers à la demande de la victime : cette procédure est assurée par le Ministère des relations extérieures, qui intervient en collaboration avec la représentation diplomatique compétente du pays dans lequel la victime souhaite être transférée ;

g) Coordination avec les pays tiers afin de garantir des transferts sûrs et accompagnés via des itinéraires binationaux : compte tenu de l'incidence des mouvements migratoires sur les infractions de traite des personnes, l'objectif ici est de renforcer la coopération entre les pays voisins, pays frontaliers et pays de l'hémisphère Sud et les agences de coopération internationale afin d'aborder le phénomène dans sa globalité ;

h) Pour préserver l'unité familiale, les visas de travail colombiens permettent à leur titulaire de déclarer comme bénéficiaires, en tant que personnes à charge, l'époux(se) ou le/la conjoint(e), les enfants jusqu'à l'âge de 25 ans et les enfants qui présentent un handicap

physique ou mental. Par ailleurs, l'autorisation de séjour au titre de la protection temporaire permet aux membres de la famille de recevoir des papiers et de rester en Colombie dans le cadre de l'unité familiale.

Articles 45 et 53

118. La Colombie a dûment démontré que les articles 45 et 53 de la Convention étaient bien appliqués (voir par. 340 et 341 du premier rapport national et par. 110 du deuxième rapport national).

119. Le processus d'évaluation et de certification des compétences professionnelles du Service national d'apprentissage s'adresse à l'ensemble des personnes souhaitant accéder gratuitement et de manière inclusive aux services publics, y compris aux migrants et aux membres de leur famille en situation régulière dans le pays, comme le prévoit la loi n° 146 de 1994. Ainsi, ces derniers bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux.

Articles 46, 47 et 48

120. La Colombie a précisé que les dispositions des articles 46, 47 et 48 de la Convention étaient bien appliquées (voir par. 342 du deuxième rapport national). Le Comité est invité à se reporter à la section M ci-dessus, qui décrit les différentes modalités de retour des ressortissants colombiens de l'étranger, dont certaines mesures douanières accordées à ceux qui rentrent au pays pour des raisons entrepreneuriales, ainsi que le prévoit la loi n° 1565 de 2012.

Articles 51 et 52

121. La Colombie a précisé que les dispositions des articles 51 et 52 de la Convention étaient bien appliquées (voir par. 343 du deuxième rapport national soumis au Comité).

122. Il convient de rappeler que l'autorisation de séjour au titre de la protection temporaire permet à son titulaire de travailler en Colombie et d'y exercer toute activité légale. Toutefois, les professions réglementées sont soumises à certaines dispositions particulières qui s'appliquent aussi bien aux nationaux qu'aux migrants.

123. On trouvera en annexe plusieurs guides et brochures destinés à informer les migrants en vue de favoriser leur insertion sur le marché du travail colombien (annexe 2 « Protocole d'assistance préventive au travail, 2018 » ; annexe 5 « Guide d'orientation professionnelle à l'intention des réfugiés et des migrants » ; annexe 6 « Guide à l'intention des réfugiés et des migrants » ; annexe 7 « Brochure. Les réfugiés et les migrants qui travaillent en Colombie ont des droits » ; annexe 8 « Guide d'inclusion financière »).

Articles 49 et 56

124. La Colombie a précisé que les dispositions des articles 49 et 56 de la Convention étaient bien appliquées (voir par. 344 et 354 du deuxième rapport national soumis au Comité).

125. Par adoption du décret n° 117 de 2020, le Ministère du travail a créé un titre de séjour spécial visant à favoriser l'intégration dans le secteur formel. Cette mesure a permis à 19 768 Vénézuéliens de régulariser leur situation et de travailler en Colombie. Par la suite, le décret n° 216 de 2021 a porté adoption du Statut temporaire de protection des migrants vénézuéliens relevant du régime de protection temporaire, du registre unique des migrants vénézuéliens et de l'autorisation de séjour au titre de la protection temporaire. Les autorisations en cours de validité ont été prolongées jusqu'en février 2023. L'autorisation de séjour au titre de la protection temporaire est régie par la décision n° 971 de 2021. Elle permet aux migrants vénézuéliens de rester en Colombie et d'y travailler légalement. Le Ministère du travail a publié un guide d'assistance préventive axée sur les travailleurs étrangers, consultable sous l'intitulé *Guía para efectuar asistencia preventiva con énfasis en el tema trabajadores extranjeros en Colombia*.

D. Cinquième partie de la Convention : Dispositions applicables à des catégories particulières de travailleurs migrants et aux membres de leur famille

126. La Colombie a dûment démontré que les dispositions prévues dans ce groupe d'articles étaient bien appliquées (voir par. 88 à 96 du premier rapport national). La Colombie réitère son plein engagement à appliquer scrupuleusement les dispositions de la Convention.

E. Sixième partie de la Convention : Promotion de conditions saines, équitables, dignes et légales en ce qui concerne les migrations internationales des travailleurs migrants et des membres de leur famille

Article 65

127. La Colombie a précisé que les dispositions de l'article 65 de la Convention étaient bien appliquées (voir par. 358 à 361 du deuxième rapport national soumis au Comité). En outre, le Comité est invité à se reporter aux sections G, I et P ci-dessus.

Articles 66, 67, 68 et 69

128. La Colombie a précisé que les dispositions des articles 66, 67, 68 et 69 de la Convention étaient bien appliquées (voir par. 358 et 361 du deuxième rapport national). Le Comité est invité à se reporter aux sections G, I et P ci-dessus concernant les mesures suivantes : mesures relatives à la bonne organisation du retour des travailleurs migrants et des membres de leur famille dans l'État d'origine, à leur réinstallation et à leur réintégration culturelle ; mesures visant à prévenir les mouvements migratoires irréguliers et l'emploi de migrants en situation irrégulière ; mesures prises pour que la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière sur le territoire de l'État partie ne se prolonge pas et circonstances dont il convient de tenir compte en cas de procédures de régularisation.

Articles 70 et 71

129. La Colombie a précisé que les dispositions des articles 70 et 71 de la Convention étaient bien appliquées (voir par. 364 à 369 du deuxième rapport national soumis au Comité).
